

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

| TARIFS DES ABONNEMENTS  |          | TARIFS DES INSERTIONS |  | OBSERVATIONS                                   |
|-------------------------|----------|-----------------------|--|--|
|                         | Un an    | 6 mois                | La ligne.....  | Prix au numéro de l'année courante.....500F    |
|                         |          |                       | .....400 F   | Prix au numéro des années précédentes.....600F |
| Mali .....              | 20.000 F | 10.000 F              | Chaque annonce répétée.....                                | Les demandes d'abonnement et les annonces      |
| Afrique.....            | 35.000 F | 17.500 F              | .....moitié prix   | doivent être adressées au Secrétariat Général  |
| Europe.....             | 38.000 F | 19.000 F              | Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces. | du Gouvernement-D.J.O.D.                       |
| Frais d'expédition..... | 13.000 F |                       |  | Les abonnements prendront effet à compter de   |
|                         |          |                       |  | la date de paiement de leur montant. Les abon- |
|                         |          |                       |  | nements sont payables d'avance.                |

## SOMMAIRE

### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

#### DECRETS-DECISIONS

**23 mars 2015-Décret n°2015-0201/P-RM** portant nomination d'un Chargé de Mission au Cabinet du Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille..p.723

**Décret n°2015-0202/P-RM** portant nomination du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme.....p.724

**Décret n°2015-0203/P-RM** portant nomination du Directeur national de l'Action culturelle.....p.724

**23 mars 2015-Décret n°2015-0204/P-RM** portant nomination de l'Attaché de Cabinet du Ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine et de la Coopération internationale.....p.725

**23 mars 2015-Décret n°2015-0205/P-RM** portant nomination d'un Conseiller technique au Secrétariat général du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de la Population.....p.725

**Décret n°2015-0206/P-RM** portant nomination du Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique du secteur Santé, Développement social et Promotion de la Famille.....p.726

**30 mars 2015-Décret n°2015-0207/PM-RM** portant nomination d'un Chargé de Mission au Cabinet du Premier ministre.....p.727

**Décret n°2015-0208/PM-RM** portant création, organisation et modalités de fonctionnement de la Cellule de Coordination de la Nutrition.....p.727

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

- 1<sup>er</sup> avril 2015-Décret n°2015-0209/P-RM** portant convocation du collège électoral, ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion d'une élection législative partielle dans la circonscription électorale de la Commune V du District de Bamako...**p.728**
- Décret n°2015-0210/P-RM** portant nomination du Secrétaire général de la Cour constitutionnelle.....**p.729**
- Décret n°2015-0211/PM-RM** portant abrogation de dispositions du Décret n°2015-0076/PM-RM du 18 février 2015 portant nomination au cabinet du Premier ministre.....**p.729**
- 2 avril 2015-Décret n° 2015-0212/PM-RM** portant abrogation du Décret n°2014-0822/PM-RM du 27 octobre 2014 portant création du Comité interministériel de coordination et de suivi des projets structurants.....**p.729**
- Décret n°2015-0213/P-RM** portant approbation du marché relatif aux études de faisabilité du prolongement de la corniche, de l'échangeur « place des martyrs » au 3<sup>ème</sup> pont et d'avant-projet détaillé (APD) des travaux d'élargissement en 2x2 voies dudit échangeur, dans le district de Bamako..**p.730**
- Décret n°2015-0214/P-RM** portant nomination du Directeur national de la Promotion de la Femme.....**p.730**
- Décret n°2015-0215/P-RM** portant nomination du Contrôleur général des Services publics.....**p.731**
- Décret n° 2015-0216/P-RM** instituant l'audit de sécurité routière.....**p.731**
- Décret n°2015-0217/P-RM** portant nomination du Directeur général des marchés publics et des délégations de service public.....**p.733**
- Décret n°2015-0218/P-RM** portant nomination du Directeur général de la Dette publique.....**p.733**
- Décret n°2015-0219/P-RM** portant nomination du Directeur général de l'Office national des produits pétroliers.....**p.734**
- Décret n°2015-0220/P-RM** portant nomination du Coordonnateur de la Cellule technique de Coordination du Cadre stratégique de Lutte contre la Pauvreté (CCSLP).....**p.734**
- 2 avril 2015-Décret n°2015-0221/P-RM** portant nomination d'un Chargé de Mission au Cabinet du Ministre de la Solidarité, de l'Action humanitaire et de la Reconstruction du Nord.....**p.735**
- Décret n°2015-0222/P-RM** portant nomination du Chef de Cabinet du Ministre de la Réconciliation nationale.....**p.735**
- Décret n°2015-0223/P-RM** portant nomination au Ministère de l'Education nationale.....**p.736**
- Décret n°2015-0224/P-RM** portant nomination du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Education nationale.....**p.737**
- Décret n°2015-0225/P-RM** portant nomination du Directeur national des Routes.....**p.737**
- Décret n°2015-0226/P-RM** portant nomination du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.....**p.738**
- Décret n°2015-0227/P-RM** portant nomination au Ministère du Commerce et de l'Industrie.....**p.739**
- Décret n°2015-0228/P-RM** portant approbation du marché relatif au contrôle et à la surveillance des travaux d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement dans les régions de Koulikoro et Ségou dans le cadre du projet d'AEPA dans les régions de Gao, Koulikoro et Ségou (AEPA-GKS).....**p.739**
- Décret n°2015-0229/P-RM** portant abrogation de Décrets de nomination au Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières.....**p.740**
- Décret n°2015-0230/P-RM** portant modalités de mise en œuvre de gel administratif de fonds et autres ressources financières des terroristes, de ceux qui financent le terrorisme et des organisations terroristes.....**p.740**
- Décret n°2015-0231/P-RM** portant abrogation de Décrets de nomination au Ministère de l'Aménagement du Territoire et de la Population.....**p.743**
- Décret n°2015-0232/P-RM** portant approbation du schéma directeur d'urbanisme de la ville de Kadiolo et environs.....**p.743**

**2 avril 2015-Décret n°2015-0233/P-RM** portant abrogation de Décrets portant nomination au Ministère des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine et de la coopération internationale.....p.744

**Décret n°2015-0234/P-RM** portant approbation du marché relatif aux travaux de construction du nouveau siège (R+3) avec sous-sol de l'Institut national de Prévoyance sociale à Hamdallaye ACI 2000 en commune IV du District de Bamako, (Lot 1 : gros œuvre – second œuvre).....p.745

**Décret n°2015-0235/P-RM** portant nomination d'Inspecteurs à l'Inspection des Affaires sociales.....p.746

#### **AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES.**

**23 février 2015-Décision n°15-0023/MENIC-AMRTP/DG** portant attribution de ressources en numérotation à WELE MOBILE SYSTEM Mali-SARL.....p.746

**Décision n°15-0024/MENIC-AMRTP/DG** portant attribution de ressources en numérotation à ALERTE INFO Mali..p.747

**25 février 2015-Décision n°15-0025/MENIC-AMRTP/DG** portant attribution de ressources en numérotation à Planet Media Sarl.....p.748

**4 mars 2015-Décision n°15-0027/MENIC-AMRTP/DG** portant attribution des ressources en numérotation à SOTELMA-SA.....p.749

**10 mars 2015-Décision n°15-0028/MENIC-AMRTP/DG** portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau VHF indépendant à usage privé et d'utilisation de fréquences radioélectriques par Songhoi Ressources.....p.750

**11 mars 2015-Décision n°15-0029/MENIC-AMRTP/DG** portant déclaration de service d'installateur privé d'équipements de télécommunications de la société NGTC SARL.....p.751

**20 mars 2015-Décision n°15-0030/MENIC-AMRTP/DG** portant modification de l'autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau UHF indépendant à usage privé et d'utilisation de fréquences radioélectriques par l'Energie du Mali (EDM SA).....p.752

**24 mars 2015-Décision n°15-0032/MENIC-AMRTP/DG** portant déclaration de service de fournisseur d'accès Internet de la société Centre de Développement informatique au Mali (CEDIM-SARL).....p.753

**25 mars 2015-Décision n°15-0033/MENIC-AMRTP/DG** portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau Boucle Locale Radio (BLR) indépendant à usage privé et d'utilisation de fréquences radioélectriques par COMPASS SARL.....p.754

**2 avril 2015-Décision n°15-0035/MENIC-AMRTP/DG** portant attribution de ressources en numérotation à la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI).....p.755

**Annonces et communications.....p.757**

---



---

### **ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI**

#### **PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

#### **DECRETS**

**DECRET N°2015-0201/P-RM DU 23 MARS 2015 PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE MISSION AU CABINET DU MINISTRE DE LA PROMOTION DE LA FEMME, DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Madame **DOUCOURE Aïssata Cheick SYLLA**, Journaliste, est nommée **Chargé de mission** au Cabinet du ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 23 mars 2015**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo KEITA**

**Le ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme,**  
**ministre de la Promotion de la Femme,**  
**de l'Enfant et de la Famille par intérim,**  
**Madame N'DIAYE Ramatoulaye DIALLO**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Mamadou Igor DIARRA**

-----

**DECRET N°2015-0202/P-RM DU 23 MARS 2015  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES  
FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE  
LA CULTURE, DE L'ARTISANAT ET DU  
TOURISME**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;  
Vu l'Ordonnance n°09-010/P-RM du 04 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel ;  
Vu le Décret n°09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel ;  
Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;  
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Madiou Baradji TOURE**, N°Mle 386-60.T, Inspecteur des Impôts, est nommé **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret abroge les décrets ci-après :

- n°2014-0523/P-RM du 09 juillet 2014 portant nomination de Monsieur **Bréma Moussa KONE**, N°Mle 768-99.Y, Inspecteur des Finances, en qualité de **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme ;

- n°2014-0736/P-RM du 02 octobre 2014 portant nomination de Monsieur **Madiou Baradji TOURE**, N°Mle 386-60.T, Inspecteur des Impôts, en qualité de **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère de la Culture.

**ARTICLE 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 23 mars 2015**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo KEITA**

**Le ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme,**  
**Madame N'DIAYE Ramatoulaye DIALLO**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Mamadou Igor DIARRA**

-----

**DECRET N°2015-0203/P-RM DU 23 MARS 2015  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR  
NATIONAL DE L'ACTION CULTURELLE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;  
Vu l'Ordonnance n°01-026/P-RM du 02 août 2001 portant création de la Direction nationale de l'Action culturelle, ratifiée par la Loi n°01-093 du 29 novembre 2001 ;  
Vu le Décret n°09-703/P-RM du 31 décembre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale de l'Action culturelle ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;  
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le Décret n°2015-0004/PRM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Madame **Haidara Aminata SY**, N°Mle 472-39.V, Administrateur des Arts et de la Culture, est nommée en qualité de **Directeur national** de l'Action culturelle.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret qui abroge le Décret n°2013-468/P-RM du 24 mai 2013 portant nomination de Monsieur **Bakary Ousmane TRAORE**, N°Mle 385-28.G, en qualité de **Directeur national** de l'Action culturelle, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 23 mars 2015**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo KEITA**

**Le ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme,**  
**Madame N'DIAYE Ramatoulaye DIALLO**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Mamadou Igor DIARRA**

-----  
**DECRET N°2015-0204/P-RM DU 23 MARS 2015  
PORTANT NOMINATION DE L'ATTACHE DE  
CABINET DU MINISTRE DES AFFAIRES  
ETRANGERES, DE L'INTEGRATION AFRICAINE  
ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;  
Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;  
Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Bocary BOCOUM**, N°Mle 0112-041.V, Administrateur civil, est nommé **Attaché de Cabinet** au Cabinet du ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine et de la Coopération internationale.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°2014-0364/P-RM du 27 mai 2014 en ce qui concerne Monsieur **Adama DIARRA**, Juriste en qualité d'**Attaché de Cabinet** du ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine et de la Coopération internationale, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 23 mars 2015**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo KEITA**

**Le ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine et de la Coopération internationale,**  
**Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Mamadou Igor DIARRA**

-----  
**DECRET N°2015-0205/P-RM DU 23 MARS 2015  
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER  
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU  
MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU  
TERRITOIRE ET DE LA POPULATION**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;  
Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;  
Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;  
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur **Bréhima SANOGO**, N°Mle926-21.J, Planificateur, est nommé **Conseiller technique** au Secrétariat général du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de la Population.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 23 mars 2015**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population,  
Cheickna Seydi Ahamadi DIAWARA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Mamadou Igor DIARRA**

-----

**DECRET N°2015-0206/P-RM DU 23 MARS 2015  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DE LA  
CELLULE DE PLANIFICATION ET DE STATISTIQUE  
DU SECTEUR SANTE, DEVELOPPEMENT SOCIAL ET  
PROMOTION DE LA FAMILLE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°07-020 du 27 février 2007 portant création des Cellules de Planification et de Statistique ;

Vu le Décret n°07-166/P-RM du 18 mai 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Cellules de Planification et de Statistique ;

Vu le Décret n°07-188/P-RM du 28 juin 2007 déterminant le cadre organique de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Santé, Développement social et Promotion de la Famille ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur **Mountaga BOUARE**, N°Mle 490-07.H, Médecin, est nommé **Directeur** de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Santé, Développement social et Promotion de la Famille.

**ARTICLE 2** : Le présent décret qui abroge le Décret n°2013-340/P-RM du 18 avril 2013 portant nomination de Monsieur **Aboubacrine A. MAIGA**, N°Mle 791-57.A, en qualité de **Directeur** de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Santé, Développement social et Promotion de la Famille, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 23 mars 2015**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,  
Ousmane KONE**

**Le ministre de la Solidarité, de l'Action humanitaire  
et de la Reconstruction du Nord,  
Hamadou KONATE**

**Le ministre de la Culture, de l'Artisanat  
et du Tourisme,  
ministre de la Promotion de la Femme,  
de l'Enfant et de la Famille par intérim,  
Madame N'DIAYE Ramatoulaye DIALLO**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Mamadou Igor DIARRA**

**DECRET N°2015-0207/PM-RM DU 25 MARS 2015  
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE  
MISSION AU CABINET DU PREMIER MINISTRE**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2013-259/P-RM du 15 mars 2013 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0046/PM-RM du 04 février 2015 fixant l'organisation des services du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Brahima DIARRA**, Contrôleur général de Police, est nommé **Chargé de mission** au Cabinet du Premier ministre.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 25 mars 2015**

**Le Premier ministre,  
Modibo KEITA**

-----

**DECRET N°2015-0208/PM-RM DU 30 MARS 2015  
PORTANT CREATION, ORGANISATION ET  
MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA  
CELLULE DE COORDINATION DE LA NUTRITION**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est créé, auprès du ministre chargé de la Santé une Cellule de Coordination de la Nutrition.

**ARTICLE 2 :** La Cellule de Coordination de la Nutrition est chargée :

- de renforcer les capacités des différents structures et de faciliter leur compréhension de la multisectorialité de la nutrition ;

- d'assurer l'intégration effective de la nutrition dans les différents secteurs ;

- d'assurer la coordination et le suivi de la mise en œuvre du Plan d'Action Multisectoriel de nutrition par les différents intervenants ;

- de mener des réflexions stratégiques sur la mise en œuvre de la Politique nationale de Nutrition et faire des recommandations ;

- de préparer les documents devant être examinés par le Comité technique intersectoriel de nutrition et par le Conseil national de nutrition ;

- d'assurer le secrétariat des réunions du Comité technique intersectoriel de nutrition et du Conseil national de nutrition ;

- de traiter tout dossier à lui soumis par le ministre chargé de la Santé.

**ARTICLE 3 :** La Cellule de Coordination de la Nutrition est dirigée par un Chef de Cellule nommé par décret du Premier ministre sur proposition du ministre chargé de la Santé.

Le Chef de la Cellule a rang de Conseiller technique de département ministériel.

**ARTICLE 4 :** Le Chef de Cellule est assisté par :

- deux (2) chargés de suivi-évaluation choisis sur appel à candidature ;

- un assistant administratif ;

- un secrétaire ;

- un chauffeur.

**ARTICLE 5 :** La Cellule de Coordination de la Nutrition produit et diffuse des rapports trimestriels sur la mise en œuvre du Plan d'Action multisectoriel de Nutrition.

**ARTICLE 6 :** Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique, le ministre du Développement rural, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Education nationale et le ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 30 mars 2015**

**Le Premier ministre,  
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Santé  
et de l'Hygiène publique,  
Ousmane KONE**

**Le ministre du Développement rural,  
Bokary TRETA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Mamadou Igor DIARRA**

**Le ministre du Travail, de la Fonction publique et de la  
Réforme de l'Etat, Chargé des Relations avec les  
Institutions,  
ministre de l'Education nationale par intérim,  
Madame DIARRA Raky TALLA**

**Le ministre de la Promotion de la Femme,  
de l'Enfant et de la Famille,  
Madame SANGARE Oumou BA**

-----  
**DECRET N°2015-0209/P-RM DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2015  
PORTANT CONVOCATION DU COLLEGE  
ELECTORAL, OUVERTURE ET CLOTURE DE LA  
CAMPAGNE ELECTORALE A L'OCCASION  
D'UNE ELECTION LEGISLATIVE PARTIELLE  
DANS LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE  
LA COMMUNE V DU DISTRICT DE BAMAKO**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-010 du 05 mars 2002, modifiée, portant loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote ;

Vu la Loi n°06-044 du 4 septembre 2006, modifiée, portant loi électorale ;

Vu le Décret n°07-040/P-RM du 31 janvier 2007 fixant le modèle de déclaration de candidature à l'élection des Députés à l'Assemblée nationale ;

Vu le Décret n°07-151/P-RM du 02 mai 2007 fixant le montant des frais de participation à l'élection des Députés à l'Assemblée nationale ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/PRM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres Gouvernement ;

Vu l'Arrêt n°2015-01/CC-EL du 18 mars 2015 de la Cour constitutionnelle ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le collège électoral est convoqué le dimanche 31 mai 2015 à l'effet de procéder à l'élection d'un député dans la circonscription électorale de la Commune V du District de Bamako.

Un second tour de scrutin aura lieu le dimanche 21 juin 2015 si aucun candidat n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour.

**ARTICLE 2 :** La campagne électorale à l'occasion du premier tour est ouverte le dimanche 10 mai 2015 à zéro heure.

Elle est close le vendredi 29 mai 2015 à minuit.

**ARTICLE 3 :** La campagne électorale à l'occasion du second tour est ouverte le jour suivant la proclamation définitive des résultats du premier tour.

Elle est close le vendredi 19 juin 2015 à minuit.

**ARTICLE 4 :** Le présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 1<sup>er</sup> avril 2015**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Administration territoriale et de la  
Décentralisation,  
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,  
Garde des sceaux,  
Mahamadou DIARRA**

**Le ministre de l'Economie numérique, de l'Information  
et de la Communication,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,  
Général Sada SAMAKE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Mamadou Igor DIARRA**

**DECRET N°2015-0210/P-RM DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2015  
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE  
GENERAL DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°97-010 du 11 février 1997 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;  
Vu le Décret n°05-302/P-RM du 08 juillet 2005 fixant le traitement, les indemnités et autres avantages accordés aux membres de la Cour constitutionnelle ;  
Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;  
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur **Mamadou MAGASSOUBA**, N°Mle 787-36.B, Administrateur civil, est nommé **Secrétaire général** de la Cour constitutionnelle.

**ARTICLE 2** : Le présent décret qui abroge le Décret n°09-569/P-RM du 27 octobre 2009 portant nomination de Monsieur **Ba-Aly BA**, N°Mle 764-03.N, Administrateur civil, en qualité de **Secrétaire général** de la Cour constitutionnelle, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 1<sup>er</sup> avril 2015**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo KEITA**

**Le ministre du Travail, de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat, chargé des Relations avec les Institutions,**  
**Madame DIARRA Raky TALLA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Mamadou Igor DIARRA**

**DECRET N°2015-0211/PM-RM DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2015  
PORTANT ABROGATION DE DISPOSITIONS DU  
DECRET N°2015-0076/PM-RM DU 18 FEVRIER 2015  
PORTANT NOMINATION AU CABINET DU  
PREMIER MINISTRE**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;  
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le Décret n°2015-0076/PM-RM du 18 février 2015 portant nomination au Cabinet du Premier ministre ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent décret abroge les dispositions du Décret n°2015-0076/PM-RM du 18 février 2015 susvisé, en ce qui concerne Monsieur **Fousseyni MAIGA**, Juriste, en qualité de **Chargé de mission** au Cabinet du Premier ministre.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 1<sup>er</sup> avril 2015**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo KEITA**

-----

**DECRET N° 2015-0212/PM-RM DU 2 AVRIL 2015  
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2014-  
0822/PM-RM DU 27 OCTOBRE 2014 PORTANT  
CREATION DU COMITE INTERMINISTERIEL DE  
COORDINATION ET DE SUIVI DES PROJETS  
STRUCTURANTS**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;  
Vu le Décret n°2015-0046/PM-RM du 04 février 2015 fixant l'organisation des services du Premier ministre ;  
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérimaires des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Décret n° 2014-0822/PM-RM du 27 octobre 2014 portant création du Comité interministériel de Coordination et de Suivi des Projets structurants, est abrogé.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 2 avril 2015**

**Le Premier ministre,  
Modibo KEITA**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,  
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,  
Abdel Karim KONATE**

-----

**DECRET N°2015-0213/P-RM DU 2 AVRIL 2015  
PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF  
AUX ETUDES DE FAISABILITE DU  
PROLONGEMENT DE LA CORNICHE, DE  
L'ECHANGEUR « PLACE DES MARTYRS » AU  
3EME PONT ET D'AVANT-PROJET DETAILLE  
(APD) DES TRAVAUX D'ELARGISSEMENT EN 2X2  
VOIES DUDIT ECHANGEUR, DANS LE DISTRICT  
DE BAMAKO**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est approuvé le marché relatif aux études de faisabilité du prolongement de la Corniche, de l'Echangeur « Place des Martyrs » au 3<sup>ème</sup> Pont et d'Avant-projet détaillé (APD) des travaux d'élargissement en 2x2 voies dudit Echangeur, dans le District de Bamako, pour un montant hors toutes taxes de neuf cent quatre-vingt-sept millions trois cent quatorze mille sept cent cinquante (987.314.750) francs CFA et un délai d'exécution de treize (13) mois, conclu avec le bureau d'études CIRA-SA.

**ARTICLE 2** : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Equipement, des Transports et du Désenclavement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 2 avril 2015**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Modibo KEITA**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,  
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,  
Abdel Karim KONATE**

**Le ministre de l'Equipement, des Transports  
et du Désenclavement,  
Mamadou Hachim KOUMARE**

-----

**DECRET N°2015-0214/P-RM DU 2 AVRIL 2015  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR  
NATIONAL DE LA PROMOTION DE LA FEMME**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°99-009/P-RM du 1<sup>er</sup> avril 2009 portant création de la Direction nationale de la Promotion de la Femme, ratifiée par la Loi n°99-019 du 11 juin 1999 ;

Vu le Décret n°09-237/P-RM du 22 mai 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale de la Promotion de la Femme ;

Vu le Décret N°09-322/P-RM du juin 2009 déterminant le cadre organique de la Direction nationale de la Promotion de la Femme ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Madame **DEMBELE Orokya DEMBELE**, N°Mle 0132-412.T, Inspecteur des Finances, est nommée en qualité de **Directeur national** de la Promotion de la Femme.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret, qui abroge le Décret n°2012-359/P-RM du 29 juin 2012 portant nomination de Madame **Fatoumata KEITA**, N°Mle 354-80.R, Professeur, en qualité de **Directrice nationale** de la Promotion de la Femme, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 2 avril 2015**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo KEITA**

**Le ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille,**  
**Madame SANGARE Oumou BA**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie, ministre de l'Economie et des Finances par intérim,**  
**Abdel Karim KONATE**

-----  
**DECRET N°2015-0215/P-RM DU 2 AVRIL 2015**  
**PORTANT NOMINATION DU CONTROLEUR**  
**GENERAL DES SERVICES PUBLICS**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°00-51/P-RM du 27 septembre 2000, modifiée, portant création du Contrôle général des Services publics ;

Vu le Décret n°01-067/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Contrôle général des Services publics ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Madame **KONATE Salimata DIAKITE**, N°Mle 764-02.M, Administrateur civil, est nommée en qualité de **Contrôleur général des Services publics**.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°02-023/P-RM du 30 janvier 2002 en ce qui concerne Monsieur **Amadou GADIAGA**, N°Mle 359-06.G, Inspecteur des Finances, en qualité de **Contrôleur général des Services publics**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 2 avril 2015**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo KEITA**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie, ministre de l'Economie et des Finances par intérim,**  
**Abdel Karim KONATE**

-----  
**DECRET N° 2015-0216/P-RM DU 2 AVRIL 2015**  
**INSTITUANT L'AUDIT DE SECURITE ROUTIERE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Directive n°13/2009/CM/UEMOA du 25 septembre 2009 portant institution de l'audit de sécurité routière dans les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la Loi n°99-004 du 2 mars 1999 régissant la circulation routière ;

Vu l'Ordonnance n° 09-003/P-RM du 09 février 2009 portant création de l'Agence nationale de la Sécurité routière ;

Vu le Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent décret porte transposition de la Directive n°13/2009/CM/UEMOA du 25 septembre 2009 portant institution de l'audit de sécurité routière.

**ARTICLE 2** : L'audit de sécurité routière consiste en l'analyse approfondie formelle d'une infrastructure routière existante ou en projet, de services de transports existants ou en projet, ou de toute autre disposition existante ou en projet pouvant avoir une incidence sur la sécurité des usagers de la route, pour lesquels un auditeur indépendant agréé dresse un rapport sur les risques d'accidents, la performance sécuritaire et propose des solutions d'amélioration ou des recommandations.

**ARTICLE 3** : L'auditeur de sécurité routière est une personne physique ou morale justifiant d'une expertise en matière de sécurité routière et dans l'un au moins des domaines visés à l'article 5 ci-dessous.

**ARTICLE 4** : L'agrément est un acte administratif autorisant l'exercice de la fonction d'auditeur de sécurité routière.

**CHAPITRE II : ORGANISATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'AUDIT**

**ARTICLE 5** : L'audit de sécurité routière est effectué de façon systématique sur l'existant et les projets et programmes en matière :

- \* d'infrastructures routières nationales et communautaires ;
- \* de services de transport routier ;
- \* d'aménagement du territoire et d'urbanisme ;
- \* d'éducation des usagers de la route en sécurité routière ;
- \* de formation en sécurité routière ;

\* de système de délivrance du permis de conduire ;

\* de réglementation et de législation en matière de transport routier ;

\* de système d'enseignement aux cycles scolaires et universitaires des établissements publics et privés relatifs à la sécurité routière ;

\* de système de secours aux accidentés de la voie publique (logistique et structures opérationnelles) ;

\* de système de contrôles techniques automobiles ;

\* de système des contrôles routiers.

**ARTICLE 6** : L'audit de sécurité routière intervient aux étapes de la planification, de l'étude de faisabilité, de l'étude technique détaillée, de l'exécution et après la mise en service des projets et programmes relatifs aux domaines visés à l'article 5 ci-dessus.

**ARTICLE 7** : L'exercice de la fonction d'auditeur de sécurité routière est subordonné à un agrément délivré par l'administration en charge de la sécurité routière.

**ARTICLE 8** : L'audit de sécurité routière est commandité par l'administration en charge du domaine concerné par ledit audit, en collaboration avec les services compétents de l'administration en charge de la sécurité routière.

Toutefois, l'Agence nationale de la Sécurité routière peut commander un audit de sécurité routière dans tout domaine visé à l'article 5 ci-dessus.

**ARTICLE 9** : La sélection du spécialiste agréé en audit de sécurité routière est effectuée par l'ordonnateur après un avis d'appel à candidatures conformément à la réglementation en vigueur.

La validation du rapport de l'audit est effectuée par les services techniques compétents du domaine concerné, en collaboration avec l'Agence nationale de la Sécurité routière.

**ARTICLE 10** : Le rapport d'audit de sécurité routière validé est une condition indispensable pour la mise en œuvre des projets et programmes visés à l'article 5 ci-dessus.

Les conclusions du rapport d'audit validé sont obligatoirement prises en compte pour apporter les améliorations nécessaires à la réalisation, à l'exploitation des projets et programmes visés à l'article 5 du présent décret.

**CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 11** : Le ministre de l'Equipeement, des Transports et du Désenclavement, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre de l'Education nationale, le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique, le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 2 avril 2015**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Equipeement, des Transports  
et du Désenclavement,  
Mamadou Hachim KOUMARE**

**Le ministre de la Sécurité  
et de la Protection civile,  
Général Sada SAMAKE**

**Le ministre de l'Education nationale,  
Kénékouo dit Barthélemy TOGO**

**Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,  
Ousmane KONE**

**Le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,  
Dramane DEMBELE**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,  
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,  
Abdel Karim KONATE**

-----

**DECRET N°2015-0217/P-RM DU 2 AVRIL 2015  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR  
GENERAL DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°08-022 du 23 juillet 2008 portant création de la Direction générale des Marchés publics et des Délégations de Service public ;

Vu le Décret n°08-481/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale des Marchés publics et des Délégations de Service public ;

Vu le Décret n°08-483/P-RM du 11 août 2008 déterminant le cadre organique de la Direction générale des Marchés publics et des Délégations de Service public ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur **Boncana Sidi MAIGA**, N°Mle 426-42.Y, Ingénieur sanitaire, est nommé **Directeur général** des Marchés publics et des Délégations de Service public.

**ARTICLE 2** : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2011-185/P-RM du 26 avril 2011 portant nomination de Monsieur **Sidi Almoctar Oumar**, N°Mle 905-45.L, Inspecteur du Trésor, en qualité de **Directeur général** des Marchés publics et des Délégations de Service public, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 2 avril 2015**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Modibo KEITA**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,  
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,  
Abdel Karim KONATE**

-----

**DECRET N°2015-0218/P-RM DU 2 AVRIL 2015  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR  
GENERAL DE LA DETTE PUBLIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;  
 Vu la Loi n°93-077 du 29 décembre 1993 portant création de la Direction générale de la Dette publique ;  
 Vu le Décret n°93-485/P-RM du 29 décembre 1993 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale de la Dette publique ;  
 Vu le Décret n°93-486/P-RM du 29 décembre 1993 déterminant le cadre organique de la Direction générale de la Dette publique ;  
 Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;  
 Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;  
 Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Ely Prosper ARAMA**, N°Mle 917-30.V, Inspecteur des Services économiques, est nommé **Directeur général** de la Dette publique.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret, qui abroge le Décret n°2011-490/P-RM du 03 août 2011 portant nomination de Monsieur **Bangaly N°Ko TRAORE**, N°Mle 438-52.J, Inspecteur des Finances, en qualité de **Directeur général** de la Dette publique, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 2 avril 2015**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo KEITA**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,**  
**ministre de l'Economie et des Finances par intérim,**  
**Abdel Karim KONATE**

-----  
**DECRET N°2015-0219/P-RM DU 2 AVRIL 2015**  
**PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR**  
**GENERAL DE L'OFFICE NATIONAL DES**  
**PRODUITS PETROLIERS**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;  
 Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif ;  
 Vu la Loi n°92-009 du 27 octobre 1992 portant création de l'Office national des Produits pétroliers ;  
 Vu le Décret n°92-115/P-RM du 14 octobre 1992, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office national des Produits pétroliers ;  
 Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;  
 Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;  
 Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Soumana Mory COULIBALY**, N°Mle 735-90.W, Inspecteur des Douanes, est nommé **Directeur général** de l'Office national des Produits pétroliers.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret, qui abroge le Décret n°06-077/P-RM du 24 février 2006 portant nomination de Madame **TAPO Touga NADIO**, N°Mle 324-96.J, Administrateur civil, en qualité de **Directeur général** de l'Office national des Produits pétroliers, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 2 avril 2015**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo KEITA**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,**  
**ministre de l'Economie et des Finances par intérim,**  
**Abdel Karim KONATE**

-----  
**DECRET N°2015-0220/P-RM DU 2 AVRIL 2015**  
**PORTANT NOMINATION DU COORDONNATEUR**  
**DE LA CELLULE TECHNIQUE DE**  
**COORDINATION DU CADRE STRATEGIQUE DE**  
**LUTTE CONTRE LA PAUVRETE (CCSLP)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;  
 Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif ;  
 Vu la Loi n°06-010 du 27 janvier 2006 portant création de la Cellule technique de Coordination du Cadre stratégique de Lutte contre la Pauvreté (CCSLP) ;  
 Vu le Décret n°06-084/P-RM du 28 février 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule technique de Coordination du Cadre stratégique de Lutte contre la Pauvreté (CCSLP) ;  
 Vu le Décret n°06-085/P-RM du 28 février 2006 déterminant le cadre organique de la Cellule technique de Coordination du Cadre stratégique de Lutte contre la Pauvreté (CCSLP) ;  
 Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;  
 Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;  
 Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,  
 DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Mohamadou Zibo MAIGA**, N°Mle 477-60.T, Planificateur, est nommé **Coordonnateur** de la Cellule technique de Coordination du Cadre stratégique de Lutte contre la Pauvreté (CCSLP).

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 2 avril 2015**

**Le Président de la République,  
 Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
 Modibo KEITA**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,  
 ministre de l'Economie et des Finances par intérim,  
 Abdel Karim KONATE**

-----

**DECRET N°2015-0221/P-RM DU 2 AVRIL 2015  
 PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE  
 MISSION AU CABINET DU MINISTRE DE LA  
 SOLIDARITE, DE L'ACTION HUMANITAIRE ET  
 DE LA RECONSTRUCTION DU NORD**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;  
 Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;  
 Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétaire général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;  
 Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;  
 Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;  
 Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Garibou PEROU**, N°Mle 0131-066.N, Administrateur des Arts et de la Culture, est nommé **Chargé de mission** au Cabinet du ministre de la Solidarité, de l'Action humanitaire et de la Reconstruction du Nord.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 2 avril 2015**

**Le Président de la République,  
 Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
 Modibo KEITA**

**Le ministre de la Solidarité, de l'Action humanitaire  
 et de la Reconstruction du Nord,  
 Hamadou KONATE**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,  
 ministre de l'Economie et des Finances par intérim,  
 Abdel Karim KONATE**

-----

**DECRET N°2015-0222/P-RM DU 2 AVRIL 2015  
 PORTANT NOMINATION DU CHEF DE CABINET  
 DU MINISTRE DE LA RECONCILIATION  
 NATIONALE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

#### STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

#### DECRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Moulaye ZEINA**, Financier, est nommé **Chef de Cabinet** du ministre de la Réconciliation nationale.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2014-0140/P-RM du 04 mars 2014 en ce qui concerne Monsieur **Mamadou SOGOBA**, N°Mle 0131-466.T, Conseiller des Affaires étrangères en qualité de **Chef de Cabinet** au Cabinet du ministre de la Réconciliation nationale, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 2 avril 2015**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo KEITA**

**Le ministre de la Réconciliation nationale,**  
**Zahabi Ould Sidi Mohamed**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,**  
**ministre de l'Economie et des Finances par intérim,**  
**Abdel Karim KONATE**

-----  
**DECRET N°2015-0223/P-RM DU 2 AVRIL 2015**  
**PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE**  
**L'EDUCATION NATIONALE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

#### STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

#### DECRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Sont nommés au Ministère de l'Education nationale en qualité de :

#### **I- Chef de Cabinet :**

- Monsieur **Mohamed SOKONA**, N°Mle 295-76.L, Professeur ;

#### **II- Conseiller technique :**

- Monsieur **Chaïbou Farka MAIGA**, N°Mle 490-39.V, Professeur d'Enseignement secondaire ;

#### **III- Chargés de mission :**

- Monsieur **Boubacar DIALLO**, Journaliste ;

- Madame **SYLLA Fatoumata Hama CISSE**, N°Mle 975-08.V, Professeur d'Enseignement supérieur ;

- Monsieur **Hamidou TOGO**, Professeur ;

#### **IV- Attaché de Cabinet :**

- Monsieur **Martin TOGO**, Juriste;

#### **V- Secrétaire particulière :**

- Madame **Awa DIALLO**, N°Mle 384-85.Z, Administrateur civil.

**ARTICLE 2** : Sont abrogés :

- les dispositions du Décret n°2013-811/P-RM du 23 octobre 2013 en ce qui concerne Madame **DIAWARA Aïssata Hamata TOURE dite Lady**, N°Mle 953-27.R, Ingénieur informaticien, en qualité de **Chef de Cabinet** et de Monsieur **Boubacar DIALLO**, Journaliste, en qualité de **Chargé de mission** au Ministère de l'Education nationale ;
- le Décret n° 2013-768/P-RM du 24 septembre 2013 portant nomination de Monsieur **Seydou T. DOUMBIA**, en qualité d'**Attaché de Cabinet** du ministre de l'Education nationale ;
- le Décret n°2013-847/P-RM du 31 octobre 2013 portant nomination de Madame **Awa DIALLO**, N°Mle 384-85.Z, Administrateur civil, en qualité de **Secrétaire particulière** du ministre de l'Education nationale.

**ARTICLE 3** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 2 avril 2015**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Education nationale**  
**Kénékou dit Barthélémy TOGO**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,**  
**ministre de l'Economie et des Finances par intérim,**  
**Abdel Karim KONATE**

-----  
**DECRET N°2015-0224/P-RM DU 2 AVRIL 2015**  
**PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES**  
**FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE**  
**L'EDUCATION NATIONALE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;  
Vu l'Ordonnance n°09-010/P-RM du 04 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel ;  
Vu le Décret n°09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel ;  
Vu le Décret n°2010-605/P-RM du 18 novembre 2010 déterminant le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Education, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues nationales ;

- Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;  
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur **Simbo TOUNKARA**, N°Mle 0113-462.J, Inspecteur des Finances, est nommé **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère de l'Education nationale.

**ARTICLE 2** : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2013-1010/P-RM du 30 décembre 2013 portant nomination de Monsieur **Chaka BAGAYOKO**, N°Mle 0103-960.L, Inspecteur des Finances, en qualité de **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère de l'Education nationale, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 2 avril 2015**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Education nationale,**  
**Kénékou dit Barthélemy TOGO**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,**  
**ministre de l'Economie et des Finances par intérim,**  
**Abdel Karim KONATE**

-----  
**DECRET N°2015-0225/P-RM DU 2 AVRIL 2015**  
**PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR**  
**NATIONAL DES ROUTES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;  
Vu la Loi n°02-027 du 16 décembre 2002 portant création de la Direction nationale des Routes ;  
Vu le Décret n°03-081/P-RM du 13 février 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale des Routes ;

Vu le Décret n°03-089/P-RM du 17 février 2003 déterminant le cadre organique de la Direction nationale des Routes ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Mamadou Naman KEITA**, N°Mle 0104-590.C, Ingénieur des Constructions civiles, est nommé **Directeur national des Routes**.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret, qui abroge le Décret n°2012-552/P-RM du 26 septembre 2012 portant nomination de Monsieur **Amadou MALLE**, N°Mle 409-15.S, Ingénieur des Constructions civiles, en qualité de **Directeur national des Routes**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 2 avril 2015**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Equipement, des Transports  
et du Désenclavement,**  
**Mamadou Hachim KOUMARE**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,  
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,**  
**Abdel Karim KONATE**

-----

**DECRET N°2015-0226/P-RM DU 2 AVRIL 2015  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES  
FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE  
L'URBANISME ET DE L'HABITAT**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°09-010/P-RM du 04 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret n°09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Madame **Aminata SAKILIBA**, N°Mle 389-52.J, Inspecteur des Finances, est nommée en qualité de **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret, qui abroge le Décret n°2014-0345/P-RM du 22 mai 2014 portant nomination de N°Faly **KANOUTE**, N°Mle 729-75.W, Inspecteur des Finances, en qualité de **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 2 avril 2015**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,**  
**Dramane DEMBELE**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,  
ministre de l'Economie et des Finances  
par intérim,**  
**Abdel Karim KONATE**

**DECRET N°2015-0227/P-RM DU 2 AVRIL 2015  
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DU  
COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont nommés au Ministère du Commerce et de l'Industrie en qualité de :

**I- Conseillers techniques :**

- Monsieur **Oumar Alassane KOUYATE**, N°Mle 0118-326.L, Magistrat ;

- Madame **AG ERLESS Oumou COULIBALY**, N°Mle 479-97.K, Ingénieur de l'Industrie et des Mines ;

- Monsieur **Lansina TOGOLA**, N°Mle 732-00.K, Professeur principal d'Enseignement secondaire ;

- Monsieur **Adama SY**, N°Mle 326-80.R, Professeur d'Enseignement ;

- Monsieur **Adama Yoro SIDIBE**, N°Mle 939-71.R, Magistrat ;

**II- Secrétaire particulière :**

- Madame **Oumou Issa SIDIBE**, Maîtrise en Sciences économiques.

**ARTICLE 2:** Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2014-0266/P-RM du 23 avril 2014 portant nomination de Monsieur **Ousmane THIERO**, N°Mle 0113-15.J, Administrateur civil, en qualité de **Secrétaire particulier** du ministre du Commerce, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 2 avril 2015**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Modibo KEITA**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,  
Abdel Karim KONATE**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,  
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,  
Abdel Karim KONATE**

-----  
**DECRET N°2015-0228/P-RM DU 2 AVRIL 2015  
PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF  
AU CONTRÔLE ET A LA SURVEILLANCE DES  
TRAVAUX D'APPROVISIONNEMENT EN EAU  
POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DANS LES  
REGIONS DE KOULIKORO ET SEGOU DANS LE  
CADRE DU PROJET D'AEPA DANS LES REGIONS  
DE GAO, KOULIKORO ET SEGOU (AEPA-GKS)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,****DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est approuvé le marché relatif au contrôle et à la surveillance des travaux d'Approvisionnement en Eau potable et d'Assainissement dans les régions de Koulikoro et Ségou dans le cadre du Projet d'AEPA dans les régions de Gao, Koulikoro et Ségou (AEPA-GKS), pour un montant hors taxes, hors douane de neuf cent soixante-onze millions quatre cent cinquante-cinq mille (971.455.000) francs CFA et un délai d'exécution de treize (13) mois, conclu avec le Bureau d'études CIRA.

**ARTICLE 2** : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Energie et de l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 2 avril 2015**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Mamadou Igor DIARRA**

**Le ministre de l'Energie et de l'Eau,**  
**Mamadou Frankaly KEITA**

-----

**DECRET N°2015-0229/P-RM DU 2 AVRIL 2015  
PORTANT ABROGATION DE DECRETS DE  
NOMINATION AU MINISTERE DES DOMAINES  
DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont abrogés :

- le Décret n°2014-0889/P-RM du 12 décembre 2014 portant nomination de Monsieur **Yalema KASSOGUE** N°MLE 386.88-A, Ingénieur des Constructions civiles en qualité de **Conseiller technique** au Ministère des Domaines de l'Etat, des Affaires foncières et du Patrimoine ;

- le Décret n°2014-0604/P-RM du 13 août 2014 portant nomination de Monsieur **Abdoulaye DIABATE**, Journaliste, en qualité de **Chef de Cabinet** du Ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires foncières et du Patrimoine et de Monsieur **Sékou TRAORE** N°MLE 0111.285.k, Magistrat, en qualité de **Conseiller technique** au Ministère des Domaines de l'Etat, des Affaires foncières et du Patrimoine ;

- le Décret n°2014-0169/P-RM du 06 mars 2014 portant nomination de Monsieur **Issouf YAGO**, Juriste-Politologue-Commercial, en qualité de **Chargé de mission** au Cabinet du Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières ;

- le Décret n°2014-0090/P-RM du 20 février 2014 portant nomination de Monsieur **Sidy BAGAYAKO**, Economiste, en qualité de **Chargé de mission** au Cabinet du Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières ;

- le Décret n°2013-825/P-RM du 24 octobre 2013 en ce qui concerne la nomination du **Lieutenant Oumar N'tji TRAORE**, en qualité d'**Attaché de Cabinet** du Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières ;

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 2 avril 2015**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo KEITA**

**Le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières,**  
**Mohamed Ali BATHILY**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Mamadou Igor DIARRA**

-----

**DECRET N°2015-0230/P-RM DU 2 AVRIL 2015  
PORTANT MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE  
GEL ADMINISTRATIF DE FONDS ET AUTRES  
RESSOURCES FINANCIERES DES TERRORISTES,  
DE CEUX QUI FINANCENT LE TERRORISME ET  
DES ORGANISATIONS TERRORISTES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Règlement n°14/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relatif au gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le terrorisme dans les pays membres de l'UEMOA ;

Vu la Loi n°06-066 du 29 décembre 2006 portant Loi uniforme relative à la Lutte contre le Blanchiment des Capitaux ;

Vu la Loi n°08-025 du 23 juillet 2008 portant Répression du Terrorisme au Mali ;

Vu la Loi n°10-062 du 30 décembre 2010 portant Loi uniforme relative à la Lutte contre le Financement du Terrorisme ;

Vu le Décret n°09-652/P-RM du 04 décembre 2009 portant création du Comité interministériel de Coordination de la Lutte contre la Drogue ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent décret fixe les modalités de mise en œuvre du gel administratif de fonds et autres ressources financières du terrorisme, de ceux qui financent le terrorisme et des organisations terroristes.

**ARTICLE 2** : Les organes chargés de la mise en œuvre du gel administratif de fonds et autres ressources financières du terrorisme, de ceux qui financent le terrorisme et des organisations terroristes sont :

- l'Autorité compétente ;
- la Commission nationale.

**CHAPITRE II : DE L'AUTORITE COMPETENTE**

**ARTICLE 3** : L'Autorité compétente en matière de gel administratif de fonds et autres ressources financières du terrorisme, de ceux qui financent le terrorisme et des organisations terroristes est le ministre chargé des Finances.

**ARTICLE 4** : Le ministre chargé des Finances est saisi d'une demande de gel administratif des fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques et financières des terroristes, de tous ceux qui financent le terrorisme et des organisations terroristes par les ministres chargés de la Justice, des Affaires étrangères, de la Sécurité, de la Défense ainsi que les services de renseignement.

Il transmet la demande à la Commission nationale de gel de fonds et autres ressources financières du terrorisme, de tous ceux qui financent le terrorisme et des organisations terroristes qui dispose d'un délai de 10 jours pour statuer.

Sur la base des délibérations de la Commission, le ministre chargé des Finances ordonne, sans délai, le gel administratif des fonds et autres ressources financières.

La décision de gel est notifiée, sans délai, à la personne ou à l'entité concernée par la mesure.

Elle est ensuite publiée au Journal officiel et sur le site du Ministère des Finances.

**CHAPITRE III : DE LA COMMISSION NATIONALE**

**ARTICLE 5** : Il est créé une Commission nationale de Gel des Fonds et autres ressources financières du Terrorisme, de tous ceux qui financent le terrorisme et des organisations terroristes.

La Commission nationale est chargée :

- de dresser la liste nationale des personnes et entités ou organismes devant faire l'objet de mesure de gel ainsi que le retrait de cette liste ;
- d'examiner les demandes de gel administratif et de déblocage des fonds et autres ressources financières ainsi que les demandes de réexamen formulées par les pays tiers ;
- de réviser annuellement la liste nationale et rectifier les erreurs décelées ou signalées ;
- de mettre en place, au niveau national, une base de données ;
- d'élaborer des rapports semestriels et un rapport annuel.

**ARTICLE 6** : La Commission nationale de Gel des Fonds et autres Ressources financières du Terrorisme, de tous ceux qui financent le terrorisme et des organisations terroristes est composée ainsi qu'il suit :

**Président** : le ministre chargé des Finances ou son représentant ;

**Membres** :

- \* le représentant du ministre chargé de la Justice ;
- \* le représentant du ministre chargé des Affaires étrangères ;
- \* le représentant du ministre chargé de la Sécurité ;
- \* le représentant du ministre chargé de la Défense ;
- \* le représentant du ministre chargé des Domaines ;
- \* le représentant du ministre chargé des Collectivités territoriales ;
- \* le représentant du ministre chargé de l'Habitat ;
- \* le représentant du ministre chargé des Mines ;
- \* le Président de la Cellule nationale de Traitement des Informations financières (CENTIF) ou son représentant ;
- \* le représentant de la Commission interministérielle de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

- \* le représentant du Comité interministériel de Coordination de la Lutte contre la Drogue;
- \* le représentant du Comité interministériel de Lutte contre le Terrorisme au Mali ;
- \* le représentant de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;
- \* le représentant de l'Association professionnelle des Banques et Etablissements financiers du Mali ;
- \* le représentant du Comité des Compagnies d'Assurances du Mali ;
- \* le représentant de l'Association professionnelle des Institutions de la Micro finance.

Un arrêté du ministre chargé des Finances fixe la liste nominative des membres de la Commission.

**ARTICLE 7 :** Pour l'accomplissement de sa mission, la Commission peut faire recours à toute autre personne.

**ARTICLE 8 :** Le secrétariat de la Commission est assuré par la Direction nationale du Trésor et de la Comptabilité publique. Il est chargé notamment :

- \* de la préparation matérielle des réunions;
- \* de l'élaboration des procès-verbaux de réunion et des délibérations ;
- \* du suivi de la mise en œuvre des délibérations ;
- \* de la réception des demandes d'information sur l'identité des personnes et des entités en cas de doute ;
- \* de l'élaboration des rapports semestriel et annuel.

**ARTICLE 9 :** La Commission se réunit chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

**ARTICLE 10 :** La Commission se réunit à la majorité des membres. Toutefois, en l'absence d'une majorité à la première convocation, elle se réunit de plein droit à la deuxième.

**ARTICLE 11 :** Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

**ARTICLE 12 :** Les procès-verbaux de réunion sont signés par le Président, le secrétaire de séance et l'ensemble des membres présents.

Les actes de la réunion sont marqués du sceau de la confidentialité.

**ARTICLE 13 :** Le Président de la Commission fait parvenir à l'Autorité compétente les délibérations de la Commission dans les 24 heures qui suivent la réunion.

**ARTICLE 14 :** Les charges liées au fonctionnement de la Commission sont imputables au Budget national.

## **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 15 :** Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières, le ministre de la Défense et des Anciens Combattants, le ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine et de la Coopération internationale, le ministre l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre de la Justice et des Droits de l'homme, Garde des Sceaux, le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat et le ministre des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 2 avril 2015**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Mamadou Igor DIARRA**

**Le ministre des Domaines de l'Etat  
et des Affaires foncières,  
Mohamed Ali BATHILY**

**Le ministre de la Défense  
et des Anciens Combattants,  
Tiémán Hubert COULIBALY**

**Le ministre des Affaires étrangères,  
de l'Intégration africaine  
et de la Coopération internationale,  
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Administration territoriale  
et de la Décentralisation,  
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de la Sécurité  
et de la Protection civile,  
Général Sada SAMAKE**

**Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,  
Garde des Sceaux,  
Mahamadou DIARRA**

**Le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,  
Dramane DEMBELE**

**Le ministre des Mines,  
Boubou CISSE**

**DECRET N°2015-0231/P-RM DU 2 AVRIL 2015 PORTANT ABROGATION DE DECRETS DE NOMINATION AU MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA POPULATION**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont abrogés :

- les dispositions du Décret n°2014-0339/P-RM du 22 mai 2014 en ce qui concerne Monsieur **Souleymane DRAVE**, Gestionnaire, en qualité de **Chargé de mission** au Cabinet du ministre de la Planification, de l'Aménagement du Territoire et de la Population ;

- le Décret n°2014-0418/P-RM du 10 juin 2014 portant nomination de Monsieur **Adama SANOGO**, N°Mle340-62.W, Ingénieur de l'Industrie et des Mines en qualité de **Chef de Cabinet** au Cabinet du ministre de la Planification, de l'Aménagement du Territoire et de la Population ;

- le Décret n°2014-0439/P-RM du 10 juin 2014 portant nomination de Monsieur **Adama DIALLO**, N°Mle 981-84.F, Administrateur civil, en qualité de **Conseiller technique** au Secrétariat général du Ministère de la Planification, de l'Aménagement du Territoire et de la Population.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 2 avril 2015**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Equipeement, des Transports et du Désenclavement,**  
**ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population par intérim,**  
**Mamadou Hachim KOUMARE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Mamadou Igor DIARRA**

-----

**DECRET N°2015-0232/P-RM DU 2 AVRIL 2015 PORTANT APPROBATION DU SCHEMA DIRECTEUR D'URBANISME DE LA VILLE DE KADIOLO ET ENVIRONS**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°00-027/RM du 22 mars 2000, modifiée, portant code domanial et foncier, ratifiée par la Loi n°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu la Loi n°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'Urbanisme ;

Vu le Décret n°04-607/P-RM du 30 décembre 2004 fixant les modalités de mise en œuvre de la planification urbaine ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est approuvé et rendu exécutoire, pour une durée de vingt (20) ans allant de 2014 à 2033, le schéma directeur d'urbanisme de la ville de Kadiolo et environs repris et annexé au présent décret.

**ARTICLE 2** : Ledit schéma directeur concerne la ville de Kadiolo et ses environs.

**ARTICLE 3** : L'application du présent schéma directeur fera l'objet d'études de plans d'urbanisme sectoriels (PUS) et de plans de détails selon la programmation prévue dans le document.

Ces plans ne peuvent modifier les grandes orientations du schéma directeur d'urbanisme.

**ARTICLE 4** : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret n°01-039/P-RM du 1<sup>er</sup> février 2001 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme (SDAU) de la ville de Kadiolo et environs.

**ARTICLE 5** : Le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 2 avril 2015**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,  
Dramane DEMBELE**

**Le ministre des Domaines de l'Etat  
et des Affaires foncières,  
Maître Mohamed Ali BATHILY**

**Le ministre de l'Administration territoriale  
et de la Décentralisation,  
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Mamadou Igor DIARRA**

-----  
**DECRET N°2015-0233/P-RM DU 2 AVRIL 2015  
PORTANT ABROGATION DE DECRETS PORTANT  
NOMINATION AU MINISTERE DES AFFAIRES  
ETRANGERES, DE L'INTEGRATION AFRICAINE  
ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les dispositions des décrets ci-après sont abrogées :

- n°07-501/P-RM du 06 décembre 2007 portant nomination dans les missions diplomatiques et consulaires en ce qui concerne :

\* Monsieur **Daouda DIARRA**, N°Mle 364-87.Z, Conseiller des Affaires étrangères, en qualité de **premier Conseiller à l'Ambassade** du Mali à **Abidjan**;

\* Monsieur **Diawoye DIABATE**, N°Mle 984-32.x, Conseiller des Affaires étrangères, en qualité de **deuxième Conseiller à l'Ambassade** du Mali à **OTTAWA** ;

\* Monsieur **Moussa Aliou KONE**, N°Mle 984-40.F, Conseiller des Affaires étrangères, en qualité de **deuxième Conseiller à l'Ambassade** du Mali à **Ryadh** ;

\* Monsieur **Boubacar Aroussamba DICKO**, N°Mle 984-38.D, Conseiller des Affaires étrangères, en qualité de **deuxième Conseiller à l'Ambassade** du Mali à **Dakar** ;

- n°09-411/P-RM du 31 juillet 2009 portant nomination dans les missions diplomatiques et consulaires en ce qui concerne :

\* Monsieur **Baba CHEYBANI**, N°Mle 0109-310.R, Conseiller des Affaires étrangères, en qualité de **troisième Conseiller à l'Ambassade** du Mali à **Bruxelles** ;

\* Madame **GORY Rokiatou KEITA**, N°Mle 485-42.Y, Conseiller des Affaires étrangères, en qualité de **deuxième Conseiller à l'Ambassade** du Mali à **Conakry** ;

\* Monsieur **Moussa F. KONE**, N°Mle 907-06.S, Conseiller des Affaires étrangères, en qualité de **premier Conseiller à l'Ambassade** du Mali à **Dakar** ;

\* Monsieur **Adama COULIBALY**, N°Mle 0109-313.V, Conseiller des Affaires étrangères, en qualité de **deuxième Conseiller à l'Ambassade** du Mali à **Libreville** ;

\* Monsieur **Gaoussou DIARRAH**, N°Mle 433-70.E, Administrateur civil, en qualité de **deuxième Conseiller à l'Ambassade** du Mali à **Paris** ;

\* Madame **COULIBALY Sira CISSE**, N°Mle 438-73.H, Conseiller des Affaires étrangères, en qualité de **premier Conseiller à l'Ambassade** du Mali à **Pretoria** ;

\* Monsieur **Boubacar S. TRAORE**, N°Mle 385-69.D, Professeur, en qualité de **deuxième Conseiller à l'Ambassade** du Mali à **Ryad** ;

\* Monsieur **Taoulé KEITA**, N°Mle 0109-315.X, Conseiller des Affaires étrangères, en qualité de **deuxième Conseiller à l'Ambassade** du Mali à **Tokyo** ;

\* Monsieur **Drissa TRAORE**, N°Mle 439-79.P, Professeur, en qualité de **Conseiller consulaire** au **Consulat** du Mali à **Abidjan** ;

\* Monsieur **Youssef Sidi M. TOURE** N°Mle 0104-187.V, Conseiller des Affaires étrangères, en qualité de **Conseiller consulaire** au **Consulat** du Mali à **Paris** ;

- n°2011-520/P-RM du 18 août 2011 portant nomination dans les missions diplomatiques et consulaires en ce qui concerne :

\* Monsieur **Kanisson COULIBALY**, N°Mle 908-65.J, Conseiller des Affaires étrangères, en qualité de **premier Conseiller** à l'**Ambassade** du Mali à **Genève** ;

\* Monsieur **Boubacar BALLO**, N°Mle 0109-509.S, Conseiller des Affaires étrangères, en qualité de **premier Conseiller** à l'**Ambassade** du Mali à **Ottawa** ;

- n°2013-633/P-RM du 1<sup>er</sup> août 2013 portant nomination dans les missions diplomatiques et consulaires en ce qui concerne :

\* Monsieur **Chaga KONE**, N°Mle 0104-190.Y, Conseiller des Affaires étrangères, en qualité de **deuxième Conseiller** à l'**Ambassade** du Mali à **Malabo** ;

\* Monsieur **Bagna TOURE**, N°Mle 011-926.N, Conseiller des Affaires étrangères, en qualité de **deuxième Conseiller** à l'**Ambassade** du Mali à **Paris** ;

- n°2014-0891/P-RM du 12 décembre 2014 portant nomination de Conseillers dans les missions diplomatiques et consulaires, en ce qui concerne Monsieur **El hadji Alhousseini TRAORE** N°MLE 0104.189.X, en qualité de **premier Conseiller** à l'**Ambassade** du Mali à **Washington**.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 2 avril 2015**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo KEITA**

**Le ministre des Maliens de l'Extérieur,**  
**ministre des Affaires étrangères,**  
**de l'Intégration africaine et de la Coopération internationale par intérim,**  
**Abdrmane SYLLA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Mamadou Igor DIARRA**

**DECRET N°2015-0234/P-RM DU 2 AVRIL 2015 PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU NOUVEAU SIEGE (R+3) AVEC SOUS-SOL DE L'INSTITUT NATIONAL DE PREVOYANCE SOCIALE A HAMDALLAYE ACI 2000 EN COMMUNE IV DU DISTRICT DE BAMAKO, (LOT 1 : GROS ŒUVRE – SECOND ŒUVRE)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est approuvé le marché relatif aux travaux de construction du nouveau siège (R+3) avec sous-sol de l'Institut national de Prévoyance sociale (INPS) à Hamdallaye ACI 2000 en Commune IV du District de Bamako (Lot 1 : gros œuvre – second œuvre) pour un montant de trois milliards deux cent dix sept millions huit cent quatre vingt trois mille quatre cent vingt (3.217.883.420) francs CFA toutes taxes comprises et un délai d'exécution de vingt quatre (24) mois, conclu avec l'entreprise COMATEXIBAT SA.

**ARTICLE 2** : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Solidarité, de l'Action humanitaire et de Reconstruction du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 2 avril 2015**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Mamadou Igor DIARRA**

**Le ministre de la Solidarité, de l'Action humanitaire et de Reconstruction du Nord,**  
**Hamadou KONATE**

**DECRET N°2015-0235/P-RM DU 2 AVRIL 2015  
PORTANT NOMINATION D'INSPECTEURS A  
L'INSPECTION DES AFFAIRES SOCIALES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;  
Vu l'Ordonnance n°00-054/P-RM du 27 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Affaires sociales ;  
Vu le Décret n°01-070/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Affaires sociales ;  
Vu le Décret n°01-121/P-RM du 09 mars 2001 déterminant le cadre organique de l'Inspection des Affaires sociales ;  
Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;  
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Sont nommés **Inspecteurs** à l'Inspection des Affaires sociales :

- Monsieur **Oumar KONATE**, N°Mle 472-48.E, Professeur ;
- Madame **Dié Maïmouna KEITA**, N°Mle 433-58.R, Administrateur civil.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 2 avril 2015**

**Le Président de la République,**

**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Solidarité, de l'Action humanitaire et de la Réconciliation du Nord,  
Hamadou KONATE**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,  
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,  
Abdel Karim KONATE**

**DECISIONS**

**AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES  
TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES**

**DECISION N°15-0023/MENIC-AMRTP/DG PORTANT  
ATTRIBUTION DE RESSOURCES EN NUMEROTATION  
A WELE MOBILE SYSTEM MALI-SARL**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE  
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET  
POSTES**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en République du Mali ;  
Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des télécommunications et des postes en République du Mali ;  
Vu le Décret n°00-268/P-RM du 10 mai 2000 fixant les critères et les procédures d'octroi de licence de Télécommunications ;  
Vu le Décret n°00-230/P-RM du 10 mai 2000 relatif à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications ;  
Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;  
Vu la Décision n°03-09/MCNT-CRT du 23 janvier 2009 portant publication du plan de numérotation national ;  
Vu la Décision n°10-059/MCNT-CRT du 05 novembre 2010 définissant les conditions et modalités d'exploitation des numéros SVA ;  
Vu la Lettre numéro en date du 20 novembre 2014 de la société WELE MOBILE SYSTEM Mali relative à la demande de numéro court ;  
Vu le reçu de paiement de la redevance n°15-014/MENIC-AMRTP/DG de l'AMRTP en date du 19 février 2015 ;  
Vu l'analyse du dossier par les services techniques.

**Après délibération de la Direction générale en sa session  
du 20 février 2015**

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le numéro court de services à valeur ajoutée 36 022 est attribué à la société WELE MOBILE SYSTEME Mali, Faladié Mali Univers, Rue : 886, Porte : 439, immatriculée au Registre du Commerce du Crédit Mobilier (RCCM) sous le numéro Ma.Bko.2014.B.5515 du 08 septembre 2014, représentée par son Gérant DIAKITE Mahamadou, pour créer un service de jeux par SMS pour les medias (Télévisions et Radios) permettant aux téléspectateurs et auditeurs de gagner des lots en numéraire et matériel.

**ARTICLE 2 :** Cette attribution est assujettie au paiement d'une redevance annuelle conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** La société WELE MOBILE SYSTEM Mali est tenue de respecter les règles de gestion du Plan de numérotation fixées par l'AMRTP, de respecter les accords, règles et recommandations internationaux en la matière.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire ne doit utiliser les numéros attribués que pour les objectifs précisés dans sa demande reçue le 20 novembre 2014 par l'AMRTP.

**ARTICLE 5 :** La société WELE MOBILE SYSTEM Mali est tenue pour l'exploitation des numéros attribués de passer un contrat avec un opérateur, détenteur de licence d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public.

**ARTICLE 6 :** La société WELE MOBILE SYSTEM Mali est tenue de mettre à la disposition de l'AMRTP, une copie certifiée conforme du contrat visé à l'article 5 au plus tard quinze (15) jours après la notification de la présente décision.

**ARTICLE 7 :** Le numéro n'est pas la propriété de la société WELE MOBILE SYSTEM Mali et ne peut être protégé par un droit de propriété industrielle ou intellectuelle.

**ARTICLE 8 :** Le numéro attribué est incessible et ne peut faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

**ARTICLE 9 :** L'AMRTP peut, à tout moment, demander au titulaire de préciser les conditions d'utilisation des ressources attribuées et de lui donner accès au fichier de sa base de données.

**ARTICLE 10 :** Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande d'attribution, en particulier le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit de réexamen de la décision d'attribution.

**ARTICLE 11 :** le numéro attribué doit être accessible à tous les abonnés des opérateurs de télécommunications (SOTELMA-SA, Orange Mali SA et ATEL SA).

**ARTICLE 12 :** La présente décision qui sera notifiée à la société WELE MOBILE SYSTEM Mali sera publiée partout où besoin sera.

**Bamako, le 23 février 2015**

**Le Directeur Général P.I.,  
Cheick Abdelkader KOITE**

**DECISION N°15-0024/MENIC-AMRTP/DG PORTANT  
ATTRIBUTION DE RESSOURCES EN NUMEROTATION  
A ALERTE INFO MALI**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE  
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET  
POSTES**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des télécommunications et des postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°00-268/P-RM du 10 mai 2000 fixant les critères et les procédures d'octroi de licence de Télécommunications ;

Vu le Décret n°00-230/P-RM du 10 mai 2000 relatif à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu la Décision n°03-09/MCNT-CRT du 23 janvier 2009 portant publication du plan de numérotation national ;

Vu la Décision n°10-059/MCNT-CRT du 05 novembre 2010 définissant les conditions et modalités d'exploitation des numéros SVA ;

Vu la Lettre n° AIM/DG/DY/035/2014 en date de 05 décembre 2014 de la société ALERTE MALI INFO SARL relative à la demande de numéro court ;

Vu le reçu de paiement de la redevance n°15-004/MENIC-AMRTP/DG de l'AMRTP en date du 05 février 2015 ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques.

**Après délibération de la Direction générale en sa session  
du 20 février 2015**

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le numéro court de services à valeur ajoutée 36021 est attribué à la société ALERTE MALI INFO SARL, Hamdallaye ACI 2000, Rue 331 Porte 396, immatriculée au registre de commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) de Bamako sous le numéro Ma.Bko.2014.E.265 du 17 janvier 2014, représentée par son Gérant David YOUANT, dans le cadre de ses activités d'alerte infos par SMS sur Web et application mobile pour Smartphones Androïde.

**ARTICLE 2 :** Cette attribution est assujettie au paiement d'une redevance annuelle conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** La société ALERTE MALI INFO SARL est tenue de respecter les règles de gestion du Plan de numérotation fixées par l'AMRTP, de respecter les accords, règles et recommandations internationaux en la matière.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire ne doit utiliser les numéros attribués que pour les objectifs précisés dans sa demande reçue le 05 décembre 2014 par l'AMRTP.

**ARTICLE 5 :** La société ALERTE MALI INFO SARL est tenue pour l'exploitation des numéros attribués de passer un contrat avec un opérateur, détenteur de licence d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public.

**ARTICLE 6 :** La société ALERTE MALI INFO SARL est tenue de mettre à la disposition de l'AMRTP, une copie certifiée conforme du contrat visé à l'article 5 au plus tard quinze (15) jours après la notification de la présente décision.

**ARTICLE 7 :** Le numéro n'est pas la propriété de la société ALERTE MALI INFO SARL et ne peut être protégé par un droit de propriété industriel ou intellectuelle.

**ARTICLE 8 :** Le numéro attribué est incessible et ne peut faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

**ARTICLE 9 :** l'AMRTP peut, à tout moment, demander au titulaire de préciser les conditions d'utilisation des ressources attribuées et de lui donner accès au fichier de sa base de données.

**ARTICLE 10 :** Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande d'attribution, en particulier le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit de réexamen de la décision d'attribution.

**ARTICLE 11 :** le numéro attribué doit être accessible à tous les abonnés des opérateurs de télécommunications (SOTELMA-SA, Orange Mali SA, et ATEL SA).

**ARTICLE 12 :** La présente décision qui sera notifiée à la société ALERTE MALI INFO SARL sera publiée partout où besoin sera.

**Bamako, le 23 février 2015**

**Le Directeur Général P.I,  
Cheick Abdelkader KOITE**

**DECISION N°15-0025/MENIC-AMRTP/DG PORTANT ATTRIBUTION DE RESSOURCES EN NUMEROTATION A PLANET MEDIA SARL**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des télécommunications et des postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°00-268/P-RM du 10 mai 2000 fixant les critères et les procédures d'octroi de licence de Télécommunications ;

Vu le Décret n°00-230/P-RM du 10 mai 2000 relatif à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu la Décision n°03-09/MCNT-CRT du 23 janvier 2009 portant publication du plan de numérotation national ;

Vu la Décision n°10-059/MCNT-CRT du 05 novembre 2010 définissant les conditions et modalités d'exploitation des numéros SVA ;

Vu la Lettre sans numéro en date du 06 février 2015 de la Société PLANET MEDIA SARL relative à la demande de numéro court ;

Vu le reçu de paiement de la redevance n°15-012/MENIC-AMRTP/DG de l'AMRTP en date du 19 février 2015 ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques.

**Après délibération de la Direction générale en sa session du 24 février 2015**

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le numéro court de services à valeur ajoutée 36023 est attribué à la société PLANET MEDIA SARL, Hippodrome Rue 255, Porte 220 immatriculée au Registre du Commerce du Crédit Mobilier (RCCM) sous le numéro Ma.Bko.2014.B.1982 du 20 Mars 2014, représentée par son Directeur Général Ousmane Kanté, pour l'exploitation de sa plateforme SMS Gateway au Mali.

**ARTICLE 2 :** Cette attribution est assujettie au paiement d'une redevance annuelle conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** La société PLANET MEDIA SARL est tenue de respecter les règles de gestion du Plan de numérotation fixées par l'AMRTP, de respecter les règles, recommandations et accords internationaux en la matière.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire ne doit utiliser le numéro attribué que pour les objectifs précisés dans sa demande reçue le 06 février 2015 par l'AMRTP.

**ARTICLE 5 :** La société PLANET MEDIA SARL est tenue pour l'exploitation de numéro attribuée de passer un contrat avec un opérateur, détenteur de licence d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public.

**ARTICLE 6 :** La société PLANET MEDIA SARL est tenue de mettre à la disposition de l'AMRTP, une copie certifiée conforme du contrat visé à l'article 5 au plus tard quinze (15) jours après la notification de la présence décision.

**ARTICLE 7 :** Le numéro n'est pas la propriété de la société PLANET MEDIA SARL et ne peut être protégé par un droit de propriété industrielle ou intellectuelle.

**ARTICLE 8 :** Le numéro attribué est incessible et ne peut faire l'objet de transfert qu'après accord écrite de l'Autorité.

**ARTICLE 9 :** L'AMRTP peut, à tout moment, demander au titulaire de préciser les conditions d'utilisation des ressources attribuées et de lui donner accès au fichier de sa base de données.

**ARTICLE 10 :** Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande d'attribution, en particulier le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit de réexamen de la décision d'attribution.

**ARTICLE 11 :** Le numéro attribué doit être accessible à tous les abonnés des opérateurs de télécommunications (SOTELMA-SA, Orange Mali SA, et ATEL SA).

**ARTICLE 12 :** La présente décision qui sera notifiée à la société PLANET MEDIA SARL sera publiée partout où besoin sera.

**Bamako, le 25 février 2013**

**Le Directeur Général P.I,  
Cheick Abdelkader KOITE**

**DECISION N°15-0027/MENIC-AMRTP/DG PORTANT  
ATTRIBUTION DES RESSOURCES EN NUMEROTATION  
A SOTELMA-SA**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE  
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET  
POSTES**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des Télécommunications des technologies de l'information, de la communication et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-263/P-RM du 21 juin 2001 fixant la procédure d'octroi d'une licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de Télécommunications ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu la Décision n°03-09/MCNT-CRT du 23 janvier 2009 portant publication du plan de numérotation national ;

Vu la lettre N° 000036/DG-DC-SOTELMA/2015 en date du 26 février 2015 de SOTELMA-SA relative à l'attribution de blocs de numéros pour le service mobile GSM.

**Après délibération de la Direction générale en sa session  
du 05 mars 2014**

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le bloc de numéro 89 00 00 00 à 89 99 99 99 (soit 1000.000 de numéros) est attribué à SOTELMA – SA pour l'extension de son réseau GSM.

**ARTICLE 2 :** Cette attribution est assujettie au paiement d'une redevance annuelle ce, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le numéro attribué doit être utilisé dans un délai de six (6) mois à compter de la notification de la présente décision et l'AMRTP doit être informée trente (30) jours avant la mise en service commerciale.

**ARTICLE 4 :** L'AMRTP peut, à tout moment, demander au titulaire de préciser les conditions d'utilisation de la ressource attribuée et de lui donner accès au fichier de sa base de données.

**ARTICLE 5 :** SOTELMA –SA est tenue de respecter les règles de gestion du plan de numérotation fixé l'AMRTP, de respecter les accords, règles et recommandations internationaux en la matière. .

**ARTICLE 6 :** La présente décision qui sera notifiée à SOTELMA –SA, sera publiée partout où besoin sera.

**ARTICLE 7 :** La présente décision entre vigueur à compter de sa date de notification.

**Bamako, le 04 Mars 2015**

**Le Directeur Général P.I,  
Cheick Abdelkader KOITE**

-----

**DECISION N°15-0028/MENIC-AMRTP/DG PORTANT  
AUTORISATION D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION  
D'UN RESEAU VHF INDEPENDANT A USAGE PRIVE ET  
D'UTILISATION DE FREQUENCES RADIOELECTRIQUES  
PAR SONGHOI DES RESSOURCES**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE  
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET  
POSTES**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des Télécommunications des technologies de l'information, de la communication et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu la Décret n°03-2735/MCNT-CRT du 15 décembre 2003 portant établissement du plan national d'attribution des fréquences ;

Vu l'arrêté Interministériel N° 04/2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004 portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques;

Vu l'Arr^té N°2011/5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011 portant modification de barème des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu la lettre sans numéro en date du 03 février 2015 de la société SONGHOI RESOURCES SARL relative de fréquence radio ;

Vu le reçu de paiement de la redevance n°15-017/MENIC-AMRTP/DG de l'AMRTP en date du 05 mars 2015.

Vu l'analyse du dossier par les services techniques ;

Après délibération de la Direction générale en sa session du 10 mars 2014

**Après délibération de la Direction générale en sa session du 05 mars 2014**

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La société SONGHOI RESOURCES SARL, Cité Sans fil Rue : 553 Porte : 281 Bamako, immatriculé sous le N° Ma.Bko.2015.M552, et rprésentée par Monsieur GuyDe Grandpré, Gérant de la société, est autorisée à installer et exploiter un réseau indépendant **VHF a usage privé** dans la localité de Medinandi (Cercle de Kénieba), dans le cadre de ses activités d'exploitation minière à Fekola.

**ARTICLE 2 :** Pour l'exploitation de son réseau, il est assigné à SONGHOI RESOURCES SARL, les fréquences 163.1625 MHz en émission et 168.1625 MHz en réception.

**ARTICLE 3 :** cette assignation de fréquence est assujettie au paiement de redevances annuelles conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation d'établissement, d'exploitation et d'assignation de fréquences est accordée pour une durée de cinq (05) ans à compter de la date d'assignation de fréquences.

**ARTICLE 5 :** Le réseau est destiné aux communications internes de la société SONGHOI RESOURCES SARL dans le cadre de ses activités en République du Mali.

**ARTICLE 6 :** Les fréquences assignées ne doivent être utilisées que dans le seul et strict cadre pour lequel elles ont fait l'objet de demande et d'assignation.

**ARTICLE 7 :** La société SONGHOI RESOURCES SARL est tenue au respect de références et normes indiquées dans sa demande.

**ARTICLE 8 :** La société SONGHOI RESOURCES SARL ne doit opérationnaliser sur son réseau que des équipements agréés par l'AMRTP.

**ARTICLE 9 :** La société SONGHOI RESOURCES SARL est tenue de respecter les règles de gestion des fréquences fixées par les textes en vigueur au Mali, de respecter, règles recommandations et les accords en la matière.

**ARTICLE 10 :** La société SONGHOI RESOURCES SARL, par l'exploitation de son réseau, se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

**ARTICLE 11 :** La société SONGHOI RESOURCES SARL est tenue de respecter les exigences de territorialité et de sécurisation de son réseau.

**ARTICLE 12 :** Les fréquences assignées sont inaccessibles et ne peuvent faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

**ARTICLE 13 :** Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande et en particulier le changement des équipements, des sites, le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit d'un réexamen de la décision d'autorisation.

**ARTICLE 14 :** La société SONGHOI RESOURCES SARL assume la responsabilité totale de l'établissement et de l'exploitation de son réseau indépendant. Elle est également tenue responsable de tout changement apporté sans accord de l'AMRTP.

**ARTICLE 15 :** La société SONGHOI RESOURCES SARL tient à jour un registre d'entretien sur lequel sont portés les renseignements relatifs entre autres aux perturbations, aux visites techniques, aux changements apportés au réseau.

**ARTICLE 16 :** En cas d'arrêt définitif d'exploitation de son réseau, la société SONGHOI RESOURCES SARL est tenue d'en faire notification préalable à l'AMRTP dans un délai de quatre (4) semaines.

**ARTICLE 17 :** Le réseau peut faire l'objet de contrôles techniques, de mise en service et de conformité de la part de l'AMRTP et à la charge de la société SONGHOI RESOURCES SARL.

**ARTICLE 18 :** La société SONGHOI RESOURCES SARL est tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté par l'AMRTP, lors des visites de contrôle, les informations, documents et installations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaire en vigueur.

**ARTICLE 19 :** La présente décision ne signifie aucunement accord pour emprunter le domaine public ou des propriétés privées.

**ARTICLE 20 :** La présente autorisation est strictement personnelle à la société SONGHOI RESOURCES SARL et ne peut ni cédée, ni gagée ni transmise à un tiers.

**ARTICLE 21 :** La présente décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

**Bamako, le 10 Mars 2015**

**Le Directeur Général P.I,  
Cheick Abdelkader KOITE**

**DECISION N°15-0029/MENIC-AMRTP/DG PORTANT DECLARATION DE SERVICE D'INSTALLATEUR PRIVE D'EQUIPEMENTS DE TELECOMMUNICATIONS DE LA SOCIETE NGTC SARL**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des télécommunications des technologies de l'information, de la communication et des postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu la lettre sans numéro en date du 04 février 2015 de NGTC Sarl relative à la déclaration de service d'installateur Privé des Equipements de Télécommunications ;

Vu le reçu de paiement des frais de dossier délivré par l'AMRTP en date du 10 mars 2015.

Vu l'analyse du dossier par les services techniques

Après délibération de la Direction générale en sa session du 10 mars 2014

**Après délibération de la Direction générale en sa session du 11 mars 2015**

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La société NGTC SARL, BacoDjicoroni ACI, Rue : 612, Porte : 76, immatriculée au RCCM sous le numéro MABKO2014.B5744, et représentée par Monsieur KOUROUMA Bangaly, gérant de la société, est déclarée INSTALLATEUR PRIVE D'EQUIPEMENTS DE TELECOMMUNICATIONS.

**ARTICLE 2 :** La société NGTC SARL exploite son service sur le territoire national du Mali.

**ARTICLE 3 :** La société NGTC SARL est tenue d'employer un personnel compétent disposant d'une qualification technique en télécommunications et en radiocommunications.

**ARTICLE 4 :** La société NGTC SARL s'engage à n'installer que des équipements ayant fait l'objet d'homologation au Mali et à en assurer le service après vente en termes d'entretien et de fourniture de pièces de rechange.

**ARTICLE 5 :** La présente déclaration est valable pour une période de trois (3) ans renouvelables.

**ARTICLE 6 :** Le renouvellement est soumis au paiement des frais de gestion du dossier.

**ARTICLE 7 :** Tout changement apporté aux conditions initiales de la présente déclaration est porté à la connaissance de l'AMRTP un mois avant la date envisagée de sa mise en œuvre.

**ARTICLE 8 :** En cas de cessation de ses activités, la société NGTC SARL doit informer l'AMRTP, au plus tard 30 jours à compter de la date de ladite cessation.

**ARTICLE 9 :** L'AMRTP est habilitée à procéder à des contrôles inopinés auprès de la société NGTC SARL, qui est tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté les informations, les documents et les installations nécessaires, pour s'assurer du respect par la société NGTC SARL des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 10 :** La société NGTC SARL doit présenter la présente décision à toute réquisition des agents de l'AMRTP.

**ARTICLE 11 :** La société NGTC SARL s'expose, en cas de manquement aux dispositions de la présente décision ou à toute instruction de l'AMRTP, aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

**ARTICLE 12 :** La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 11 Mars 2015**

**Le Directeur Général P.I,  
Cheick Abdelkader KOITE**

-----  
**DECISION N°15-0030/MENIC-AMRTP/DG PORTANT  
MODIFICATION DE L'AUTORISATION  
D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION D'UN  
RESEAU UHF INDEPENDANT A USAGE PRIVE  
ET D'UTILISATION DE FREQUENCES  
RADIOELECTRIQUES PAR L'ENERGIE DU MALI  
(EDM SA)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE  
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET  
POSTES**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des télécommunications des technologies de l'information, de la communication et des postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 7 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu l'Arrêté n°03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003 portant établissement du Plan National d'Attribution des fréquences ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°04-2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004 portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu l'Arrêté n°2011-5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011 portant modification de barème des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu la demande de la société EDMSA en date du 21 mars 2014 ;

Vu la lettre N°15/165 du 12 mars 2015 la société EDMSA relative à la demande de complément de fréquences ;

Vu le reçu de paiement N° 14-128/ MENIC-AMRTP du 10 septembre 2015

Vu l'analyse du dossier par les services techniques.

**Après délibération de la Direction générale en sa session  
du 20 mars 2015.**

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La société energie du Mali SA (EDM SA) Square Patrice LUMUNBA, Bamako, est autorisée à installer et à exploiter un réseau indépendant UHF à usage privé dans les localités de Markala et Bamako, pour le fonctionnement du centre National de conduite en vue d'assurer la télé conduite de ses réseaux électriques.

**ARTICLE 2 :** Pour l'exploitation de son réseau, il est assigné à la société EDM SA, les fréquences indiquées dans le tableau ci-dessous,

| Fréquences<br>d'Emission (MHZ)/Tx | Fréquences de<br>Réception (MHZ)/Rx |
|-----------------------------------|-------------------------------------|
| 463,325                           | 453,325                             |
| 463,3375                          | 453,3375                            |
| 463,35                            | 453,35                              |
| 459,8125                          | 454,8125                            |
| 459,7125                          | 454,7125                            |

**ARTICLE 3 :** La présente décision d'établissement, d'exploitation et d'assignation de fréquences, est accordée pour une durée de cinq (05) ans à compter de la date d'assignation des fréquences.

**ARTICLE 4 :** Les fréquences assignées ne doivent être utilisées que dans le seul et strict cadre pour lequel elles ont fait l'objet de demande.

**ARTICLE 5 :** La société EDM SA est tenue au respect des références et normes indiquées dans sa demande.

**ARTICLE 6 :** La société EDM SA ne doit opérationnaliser sur son réseau que des équipements agréés par l'AMRTP.

**ARTICLE 7 :** La société EDM SA est tenue de respecter les règles de gestion des fréquences fixées par les textes en vigueur au Mali, de respecter les règles, recommandations et accords internationaux en la matière.

**ARTICLE 8 :** La société EDM SA, par l'exploitation de son réseau, se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

**ARTICLE 9 :** La société EDM SA est tenue de respecter les exigences de territorialité et de sécurisation de son réseau.

**ARTICLE 10 :** Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande et en particulier le changement des équipements, des sites, le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit d'un réexamen de la décision d'autorisation.

**ARTICLE 11 :** La société EDM SA assume la responsabilité totale de l'établissement et de l'exploitation de son réseau indépendant. Elle est également tenue responsable de tout changement apporté sans l'accord de l'AMRTP.

**ARTICLE 12 :** La société EDM SA tient à jour un registre d'entretien sur lequel sont portés les renseignements relatifs entre autres aux perturbations, aux visites techniques, aux changements apportés au réseau.

**ARTICLE 13 :** En cas d'arrêt définitif de l'exploitation de son réseau, la société EDM-SA est tenue d'en faire notification préalable à l'AMRTP dans un délai de quatre (4) semaines.

**ARTICLE 14 :** Le réseau peut faire l'objet de contrôles techniques, de mise en service et de conformité de la part de l'AMRTP et à la charge la société EDM-SA.

**ARTICLE 15 :** La société EDM-SA est tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté par l'AMRTP, lors des visites de contrôle, les informations, documents et installations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 16 :** La présente décision ne signifie aucunement accord pour emprunter le domaine public ou les propriétés privées.

**ARTICLE 17 :** La présente autorisation est strictement personnelle à la société EDM-SA et ne peut ni cédée, ni gagée, ni transmise à un tiers.

**ARTICLE 18 :** La présente décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

**Bamako, le 20 mars 2015**

**Le Directeur Général P.I,  
Cheick Abdelkader KOITE**

-----

**DECISION N°15-0032/MENIC-AMRTP/DG PORTANT  
DECLARATION DE SERVICE DE FOURNISSEUR  
D'ACCES INTERNET DE LA SOCIETE CENTRE DE  
DEVELOPPEMENT INFORMATIQUE AU MALI  
(CEDIM-SARL)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE  
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET  
POSTES**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des télécommunications des technologies de l'information, de la communication et des postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 7 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu la Lettre sans numéros en date du 13 janvier 2015 de la société CEDIM-SARL relative à la déclaration de Service Fournisseur d'Accès Internet ;

Vu le reçu de paiement des frais de dossier délivré par l'AMRTP en date du 16 mars 2015.

**Après délibération de la Direction générale en sa session  
du 23 mars 2015.**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Société CEDIM-SARL, Bacodjicoroni près de la station Niantao, immatriculée au RCCM sous le numéro Ma.BKO.2014.B6483, et représentée par Monsieur Sékou TRAORE Directeur Général de la société, est déclarée Fournisseur d'Accès Internet.

**ARTICLE 2** : La société CEDIM-SARL exploite son service sur le territoire national du Mali.

**ARTICLE 3** : Le service de fournisseur d'accès Internet exclu les services vocaux via Internet.

**ARTICLE 4** : La société CEDIM-SARL est tenue d'employer un personnel compétent disposant d'une qualification technique en télécommunications/TIC et en radiocommunications.

**ARTICLE 5** : La société CEDIM-SARL garantit un service permanent et de qualité.

**ARTICLE 6** : La société CEDIM-SARL s'engage à n'installer que des équipements ayant fait l'objet d'agrément au Mali et à en assurer le service après vente en termes d'entretien / maintenance et de fourniture de pièces de rechange.

**ARTICLE 7** : La présente déclaration est valable pour une période de trois (3) ans renouvelable.

**ARTICLE 8** : Le renouvellement est soumis au paiement des frais de gestion du dossier.

**ARTICLE 9** : Tout changement apporté aux conditions initiales de la déclaration est porté à la connaissance de l'AMRTP un mois avant la date envisagée de sa mise en œuvre.

**ARTICLE 10** : En cas de cession, la société CEDIM-SARL est tenue d'informer l'AMRTP de ce changement au plus tard 30 jours à compter de la date de la cession et le nouveau fournisseur doit, dans le même délai, déposer auprès de l'AMRTP une nouvelle déclaration pour la fourniture de services d'accès Internet sans toutefois être assujéti au paiement des frais de gestion de dossier.

**ARTICLE 11** : En cas de cessation de ses activités, la société CEDIM-SARL doit informer l'AMRTP, au plus tard 30 jours à compter de la date de ladite cessation.

**ARTICLE 12** : L'AMRTP est habilitée à procéder à des contrôles à des contrôles inopinés auprès de la société CEDIM, qui est tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté les informations, les documents et les installations nécessaires, pour s'assurer du respect par la société CEDIM-SARL des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 13** : La société CEDIM-SARL doit présenter la présente décision à toute réquisition des agents de l'AMRTP.

**ARTICLE 14** : La société CEDIM-SARL s'engage à respecter les dispositions légales réglementaires et conventionnelles en matière de télécommunications/TIC en vigueur au Mali.

**ARTICLE 15** : La société CEDIM-SARL s'expose, en cas de manquement aux dispositions de la présente décision ou à toute instruction de l'AMRTP et aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en matière de télécommunications/TIC en vigueur au Mali aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

**ARTICLE 16** : La présente décision, qui entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

**Bamako, le 24 mars 2015**

**Le Directeur Général P.I,  
Cheick Abdelkader KOITE**

-----  
**DECISION N°15-0033/MENIC-AMRTP/DG PORTANT  
AUTORISATION D'ETABLISSEMENT ET  
D'EXPLOITATION D'UN RESEAU BOUCLE  
LOCALE RADIO (BLR) INDEPENDANT A USAGE  
PRIVE ET D'UTILISATION DE FREQUENCES  
RADIOELECTRIQUES PAR COMPASS SARL**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE  
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET  
POSTES**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des télécommunications des technologies de l'information, de la communication et des postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu l'arrêté N° 03-2735/ MCNT-SG du 15 décembre 2003 portant établissement du Plan National d'attribution des fréquences ;

Vu l'arrêté Interministériel N°04/2328/ MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004 portant barème des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu l'Arrêté n°2011-5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011 portant modification de barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu la demande N° 2111-14/03/DG de la société COMPASS SARL en date du 21 novembre 2014 ;

Vu le reçu de paiement de l'AMRTP en date du 23 mars 2015 ;

Vu l'analyse de dossier par les services techniques.

**Après délibération de la Direction générale en sa session du 25 mars 2015.**

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La société COMPASS SARL, Hamdallaye ACI 2000 Immeuble SONAVIE, immatriculée au RCCM sous le numéro Ma.BKO.2013.B5269, et représentée par Monsieur Djibril SISSOKO, Directeur Général, est autorisée à installer et à exploiter un réseau indépendant Boucle Locale Radio à usage privé dans le district de Bamako, dans le cadre du prolongement de son réseau local(LAN).

**ARTICLE 2 :** Pour l'exploitation de son réseau, il est assigné à la société COMPASS SARL, la bande des fréquences 5180 à 5200 MHz.

**ARTICLE 3 :** La présente décision d'établissement, d'exploitation et d'assignation de fréquences, est accordée pour une durée de cinq(05) ans à compter de la date d'assignation des fréquences.

**ARTICLE 4 :** Les fréquences assignées ne doivent être utilisées que dans le seul et strict cadre pour lequel elles ont fait l'objet de demande.

**ARTICLE 5 :** La société COMPASS SARL est tenue au respect des références et normes indiquées dans sa demande.

**ARTICLE 6 :** La société COMPASS SARL ne doit opérationnaliser sur son réseau que des équipements agréés par l'AMRTP.

**ARTICLE 7 :** La société COMPASS SARL est tenue de respecter les règles de gestion des fréquences fixées par les textes en vigueur au Mali, de respecter les accords, les règles et recommandations internationaux en la matière.

**ARTICLE 8 :** La société COMPASS SARL, par l'exploitation de son réseau, se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

**ARTICLE 9 :** La société COMPASS SARL est tenue de respecter les exigences de territorialité et de sécurisation de son réseau.

**ARTICLE 10 :** Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande et en particulier le changement des équipements, des sites, le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit d'un réexamen de la décision d'autorisation.

**ARTICLE 11 :** La société COMPASS SARL assume la responsabilité totale de l'établissement et de l'exploitation de son réseau indépendant. Elle est également tenue responsable de tout changement apporté sans l'accord de l'AMRTP.

**ARTICLE 12 :** La société COMPASS SARL tient à jour un registre d'entretien sur lequel sont portés les renseignements relatifs entre autres aux perturbations, aux visites techniques, aux changements apportés au réseau.

**ARTICLE 13 :** En cas d'arrêt définitif de l'exploitation de son réseau, la société COMPASS SARL est tenue d'en faire notification préalable à l'AMRTP dans un délai de quatre(4) semaines.

**ARTICLE 14 :** Le réseau peut faire l'objet de contrôles techniques, de mise en service et de conformité de la part de l'AMRTP et à la charge de la société COMPASS SARL.

**ARTICLE 15 :** La société COMPASS SARL est tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté par l'AMRTP, lors des visites de contrôle, les informations, documents et installations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 16 :** La présente décision ne signifie aucunement accord pour emprunter le domaine public ou les propriétés privées.

**ARTICLE 17 :** La présente autorisation est strictement personnelle à la société COMPASS SARL et ne peut être ni cédée, ni gagée, ni transmise à un tiers.

**ARTICLE 18 :** La présente décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré et publiée partout où besoin sera.

**Bamako, le 25 mars 2015**

**Le Directeur Général P.I,  
Cheick Abdelkader KOITE**

-----  
**DECISION N°15-0035/MENIC-AMRTP/DG PORTANT  
ATTRIBUTION DE RESSOURCES EN NUMEROTATION  
A LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE  
INDEPENDANTE (CENI)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE  
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET  
POSTES**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des télécommunications des technologies de l'information, de la communication et des Postes en République du Mali ;

Vu le décret N° 00-268 /P-RM du 10 mai 2000 fixant les critères et les procédures d'octroi de licence de Télécommunications ;

Vu le Décret N°00-230/P-RM du 10 mai 2000 relatif à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu la décision n° 03-09/ MCNT-CRT du 23 janvier 2009 portant publication du plan de numérotation national ;

Vu la décision n° 10-059/MCNT-CRT du 05 novembre 2010 définissant les conditions et modalités d'exploitation des numéros SVA ;

Vu la lettre N° 434/CENI-P en date du 30 mars 2015 de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) relative à la demande de numéro court ;

Vu l'analyse de dossier par les services techniques.

**Après délibération de la Direction générale en sa session du 31 mars 2015.**

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le numéro court de services à valeur ajoutée 36024 est attribué à la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), Korofina-nord Rue 124, Porte 104- Bamako(Mali), pour ses besoins d'échanges.

**ARTICLE 2 :** La Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), est tenue de respecter les règles de gestion du plan de numérotation fixées par l'AMRTP, de respecter les règles, recommandations et accords internationaux en la matière.

**ARTICLE 3 :** Le titulaire ne doit utiliser le numéro attribué que pour les objectifs précisés dans sa demande reçue le 30 mars 2015 par l'AMRTP.

**ARTICLE 4 :** La Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) est tenue pour l'exploitation de numéro attribué de passer un contrat avec un opérateur, détenteur de licence d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public.

**ARTICLE 5 :** La Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) est tenue de mettre à la disposition de l'AMRTP, une copie certifiée conforme du contrat visé à l'article 4 au plus tard quinze (15) jours après la notification de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** Le numéro n'est pas la propriété de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) et ne peut être protégé par un droit de propriété industrielle ou intellectuelle.

**ARTICLE 7 :** Le numéro attribué est incessible et ne peut faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

**ARTICLE 8 :** L'AMRTP peut, à tout moment, demander au titulaire de préciser les conditions d'utilisation des ressources attribuées et de lui donner accès au fichier de sa base de données.

**ARTICLE 9 :** Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande d'attribution, en particulier le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit de réexamen de la décision d'attribution.

**ARTICLE 10 :** Le numéro attribué doit être accessible à tous les abonnés des opérateurs de télécommunications (Sotelma SA, Orange Mali SA et ATEL SA).

**ARTICLE 11 :** La présente décision qui sera notifiée à la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) sera publiée partout où besoin sera.

**Bamako, le 02 avril 2015**

**Le Directeur Général P.I,**  
**Cheick Abdelkader KOITE**

**ANNONCES ET COMMUNICATIONS**

**Suivant récépissé n°0307/G-DB** en date du 10 avril 2015, il a été créé une association dénommée : «Association pour le Développement de Domba», en abrégé (Domba Yiriwa Ton).

**But** : Favoriser et appuyer le développement de Domba dans le cadre des programmes prioritaires de la communauté concernée, etc.

**Siège Social** : Sogoniko, Rue 119 Porte 439 Bamako.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président** : Elimane MARIKO

**Vice président** : Yacouba MARIKO

**Secrétaire administratif** : Lassina MARIKO

**Secrétaire au développement** : Fousseyni Tjo MARIKO

**Trésorier général** : Broulaye MARIKO

**Trésorière générale adjointe** : Oussa MARIKO

**Commissaire aux comptes** : Siné N'golo MARIKO

**Commissaire aux comptes adjointe** : Adiaara TOGOLA

**Secrétaire à l'organisation** : Moussa Balla MARIKO

**Secrétaire à l'organisation 1<sup>er</sup> adjoint** : Moussa MARIKO

**Secrétaire à l'organisation 2<sup>ème</sup> adjoint** : Kafounè MARIKO

**Secrétaire à la relation extérieure** : Karim MARIKO

**Commissaire aux conflits** : Seydou MARIKO

**Commissaire aux conflits adjoint** : Issa MARIKO

-----

**Suivant récépissé n°127/CS-P** en date du 26 septembre 2013, il a été créé une association dénommée : «Association des Tisserands de Sikasso», en abrégé (ATS).

**But** : La formation des membres de l'Association en matière de gestion ; la promotion des activités de tissage par la tendance à la professionnalisation, la formalisation des activités de tissage ; participer au développement socioéconomique de la région de Sikasso.

**Siège Social** : Wayéréma 1, Commune urbaine de Sikasso

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président** : Abdou GAKOU

**Vice-président** : Sarakolé DIALLO

**Secrétaire administratif** : Boubou BOCOUM

**Secrétaire administratif adjoint** : Monitiè DEMBELE

**Trésorier** : Makona KONATE

**Trésorier adjoint** : Mamadou COULIBALY

**Secrétaire à l'information** : Madou TANGARA

**Secrétaire adjoint à l'information** : Dramane KEITA

**Secrétaire au développement** : Sougalo KONARE

**Secrétaire adjoint au développement** : Abdoulaye KONE

**Commissaire aux comptes** : Koma FOFANA

**Secrétaire aux conflits** : Baba BALLO

**Secrétaire adjoint aux conflits** : Badjan DIARRA

**Secrétaire à l'organisation** : Ibrahim SARRE

**Secrétaire à l'organisation** : Kalifa KEITA

**Secrétaire à l'organisation** : Amadou TAMBOURA

**Comité de surveillance** : Kouré GUINDO

**Comité de surveillance adjoint** : Madou DAO

-----

**Suivant récépissé n°061/CS-P** en date du 26 septembre 2013, il a été créé une association dénommée : «Association des Femmes Rapatriées de Côte d'Ivoire Djiguitougou Ton», en abrégé (AFERCI).

**But** : Développer la solidarité et l'entraide mutuelle entre les femmes rapatriées de Côte d'Ivoire, suite au conflit armé dans ce pays voisin ; créer les conditions d'une prise en charge des femmes victimes du conflit ivoirien, afin d'assurer leur épanouissement physique et moral ; servir d'interprète auprès des pouvoirs publics, pour une bonne gestion des problèmes que posent la présence des femmes déplacées par le conflit Ivoirien, sur le territoire de la commune urbaine de Sikasso, etc.

**Siège Social** : Sikasso Ville.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Présidente** : Dialia KEITA

**Vice-présidente** : Aïssata BAH

**Trésorière générale** : Djénèba KONE

**Commissaire aux comptes** : Aminata MEITE

**Secrétaire générale** : Edou GUINDO

-----

Suivant récépissé n°136/CS-P en date du 18 juin 2009, il a été créé une association dénommée : «Association des Carreleurs de Sikasso», en abrégé (ACS).

**But** : La défense des intérêts de membres, le développement de l'esprit collectif et le savoir faire dans la gestion collective et individuelle, etc.

**Siège Social** : Sikasso dans la Commune rurale dudit.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU** :

**Président** : Lamissa DIARRA

**Vice-président** : Abdoulaye COULIBALY

**Secrétaire administratif** : Abdoulaye BERTHE

**Secrétaire administratif adjoint** : Souleymane COULIBALY

**Secrétaire aux finances** : Nouhoum TRAORE

**Secrétaire aux finances adjoint** : Yacouba BERTHE

**Secrétaire aux relations extérieures** : Sidiki BAMBA

**Secrétaire aux relations extérieures adjoint** : Issa BERTHE

**Secrétaire aux comptes** : Kassim BALLO

**Secrétaire aux comptes adjoint** : Sinaly COULIBALY

**Secrétaire aux organisations et à la communication** : Bakari BAMBA

**Secrétaire aux organisations et à la communication 1<sup>er</sup> adjoint** : Youba TRAORE

**Secrétaire aux organisations et à la communication 2<sup>ème</sup> adjoint** : Aboudou BERTHE

**Secrétaire à l'information et à la production** : Siaka KONE

**Secrétaire à l'information et à la production adjoint** : Daouda KONE

**Secrétaire aux conflits** : Lamine KONE

**Secrétaire aux conflits adjoint** : Barou BERTHE

**COMITE DE SURVEILLANCE**

**Président** : Gaoussou BERTHE

**Membres** :

- Mamadou L. DIARRA

- Amadou KONE

-----

Suivant récépissé n°023/CS-P en date du 27 mars 2013, il a été créé une association dénommée : «Association des Menuisiers Bois de Sikasso», en abrégé (AME.BOIS-SIKASSO).

**But** : Protéger et défendre les intérêts matériels et moraux de ses membres ; faire la promotion du métier de bois ; promouvoir et favoriser un travail en groupe à l'échelle locale, régionale, nationale et internationale ; tisser de bons rapports de collaboration avec les autorités administratives et politiques ; mener toutes activités de solidarité et d'entraide, etc.

**Siège Social** : Sikasso Sanoubougou II

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU** :

**Président** : Lamissa KONE

**Vice-président** : Tayourou TRAORE

**Secrétaire administratif** : Oumar SANGARE

**Secrétaire administratif adjoint** : Abdoul Wahab BAMBA

**Trésorier général** : Mahamadou BAMBA

**Trésorier général adjoint** : Adama KONATE

**Secrétaire à la formation** : Abdramane TRAORE

**Secrétaire à la formation adjoint** : Bah DIALLO

**Secrétaire aux relations extérieures** : Fousseyni COULIBALY

**Secrétaire au développement** : Diakalia KONE

**Secrétaire à l'organisation** : Salif KONATE

**Secrétaire à l'organisation adjoint** : Yaya COULIBALY

**Secrétaire à l'information** : Abdramane TRAORE

**Secrétaire à l'information adjoint** : Nango TOGOLA

**Commissaire aux comptes** : Drissa KONE

**Secrétaire aux conflits** : Issa KEITA

**2<sup>ème</sup> Secrétaire aux conflits** : Abdoulaye OUATTARA

**COMITE DE SURVEILLANCE****Présidents :**

- Issouf OUATTARA
- Lamine KEITA
- Seydou TRAORE
- Aboubacar DAGNOKO
- Salif KONE

-----

**Suivant récépissé n°000297/SDSES-Sikasso** en date du 03 avril 2013, il a été créé une Société Coopérative dénommée : «Société Coopérative pour le Développement durable de ressources naturelles», en abrégé (SCODRNK).

**But :** promouvoir les produits issus de la recherche des ressources génétiques de la diversité biologique pour le développement durable des ressources naturelles, etc.

**Siège Social :** Wayerma II/C.U de Sikasso

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Présidente :** Dialia KEITA

**Vice-présidente :** Adiaratou KEITA

**Secrétaire administrative :** Aminata DIAWARA

**Trésorière :** Salimata GUINDO

**Commissaire aux comptes :** Nafissatou OUONOGO

**Secrétaire aux relations extérieures :** Mariam KEITA

**Secrétaire à l'organisation :** Maïmouna COULIBALY.

-----

**Suivant récépissé n°000252/SDSES-Sikasso** en date du 07 avril 2008, il a été créé une Société Coopérative dénommée : «Union Régionale de la Filière Bétail et Viande Sikasso», en abrégé (URFBV).

**But :** Développer l'élevage et le commerce de bétail en troisième région, regrouper et organiser les acteurs des différents maillons de la filière pour la mise en œuvre de leur programme de développement, renforcer les capacités organisationnelles et institutionnelles des OP membres, etc.

**Siège Social :** Sikasso/C.U de Sikasso

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président :** Ibrahima DIA

**Vice-président :** Aboubacrine KELLY

**Secrétaire administratif :** David SAGARA

**Secrétaire administratif adjoint :** Marc DEMBELE

**Trésorier général :** Bara DIALLO

**Secrétaire à l'organisation :** Amadou DAFF

**Délégué chargé du bétail :** Moumine SIDIBE

**Délégué chargé du transport :** Siaka DIAKITE

**Délégué chargé de la viande et sous produits :** Mahamadou DOUKOURE

**Commissaire aux conflits :** Yaya LY

**COMITE DE SURVEILLANCE**

**Président :** Allaye DIALLO

**Membres :**

- Ibrahima WAYIGALO
- Samou DIAKITE
- Kalilou KANTE

-----

**Suivant récépissé n°000246/SDSES-Sikasso** en date du 09 janvier 2009, il a été créé une Société Coopérative dénommée : «Société Coopérative Agricole de Wayébera» (SINIGNESIGI).

**But :** Améliorer les conditions de vie des producteurs à travers l'agriculture et l'élevage par :

- la centralisation et l'analyse des besoins en moyens de production des membres, etc.

**Siège Social :** Wayébera/C.R Kaboïla

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président :** Abdoulaye Kalifa BERTHE

**Vice-président :** Abdoulaye Déritié BERTHE

**Secrétaire général :** Adama BERTHE N°1

**Trésorier général :** Dramane BERTHE N°1

**Trésorier adjoint :** Mamadou BALLO

**Secrétaire à l'information et à la formation :** Djibril BERTHE

**Secrétaire à l'organisation :** Dramane BERTHE N°2

**COMITE DE SURVEILLANCE****Président** : Bidini DIARRA**Membres** :

- Mamadou KONATE
- Bakary Kario BERTHE

-----

**Suivant récépissé n°000244/SSEES-Sikasso** en date du 28 mars 2007, il a été créé une Société Coopérative dénommée : «Union Régionale des Producteurs de Bananes de Sikasso» (URPB).

**But** : L'améliorer les conditions socioéconomiques des membres, promouvoir l'esprit du travail collectif l'entraide mutuelle et la solidarité, développer la filière banane dans la région, renforcer les capacités des membres par la tenue des sessions de formation, participer à la mise en œuvre du programme de développement du pays, recherche de partenariat pour la promotion de la filière banane.

**Siège Social** : Sikasso/C.U de Sikasso.**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :****CONSEIL D'ADMINISTRATION****Président** : Sidiki BERTHE**Secrétaire administratif** : Yaguatue GOITA**Trésorier général** : Sidiki DEMBELE**Secrétaire à l'approvisionnement et à la commercialisation** : Bakary BAMBA**Secrétaire à l'organisation** : Daouda DOUMBIA**COMITE DE SUIVI****Président** : Moussa COULIBALY**1<sup>er</sup> délégué** : Yara SIDIBE

-----

**Suivant récépissé n° 362/CKTI** en date du 22 décembre 2014, il a été créé une association dénommée : «Association BELEDOUGOU TON»

**But** : Contribuer à la préservation et au renforcement des libertés individuelles et collectives des membres, etc.

**Siège Social** : Banankoro**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :****Présidente** : Mama DIAKITE**Secrétaire générale**: Awa SACKO**Secrétaire générale adjointe** : Karamène SAMAKE**Secrétaire administrative** : Ramata TRAORE**Secrétaire à l'information**: Massaran DIABATE**Secrétaire à la relation extérieure** : Awa DIALLO**Secrétaire aux affaires économiques et Sociales** : Lalla DIARRA**Trésorière générale** : Batoma SANGARE**Trésorière générale adjointe** : Ramata DOUMBIA**Commissaire aux comptes** : Kani DOUMBIA**Commissaire aux conflits** : Massaran KEITA